

Code de développement économique de la province Nord (CODEV-PN)

Historique :

Créé par :	Délibération n° 2023-248/APN du 24 novembre 2023 instituant le Code de développement économique de la province Nord (CODEV-PN).	JONC du 8 décembre 2023 Page 24936
Modifié par :	Délibération n° 2024-50/APN du 29 mars 2024 portant modification du Code de Développement Economique de la Province-Nord (CODEV-PN)	JONC du 11 avril 2024 Page 7032

PRÉAMBULE

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRE Ier - DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN PROVINCE NORD

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales..... art. 1 à 19

TITRE II - CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes art. 20 à 29

TITRE III - CLASSIFICATION DES PROJETS

Chapitre 1^{er} - Dispositions communesart. 30 - 39

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux projets d'activités économiques traditionnelles art. 40 - à 49

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux projets d'insertion économique..... art. 50 à 59

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux projets d'entreprise art. 60 à 69

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux projets innovants art. 70 à 199

LIVRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SECTEURS

TITRE I - CLASSIFICATION DES SECTEURS

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes art. 200 à 219

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes art. 220 à 229

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques au secteur agricole..... art. 230 et 231

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques au secteur aquacole art. 232 à 239

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques au secteur de la pêche et activités connexes art. 240 à 249

Chapitre 5 - Dispositions spécifiques au secteur forestier art. 250 à 259

Chapitre 6 - Dispositions spécifiques aux secteurs de l'artisanat, du commerce, des services, de l'industrie..... art. 260 à 269

Chapitre 7 - Dispositions spécifiques au secteur du tourisme art. 270 à 279

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS EN DÉVELOPPEMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes art. 280 à 289

Chapitre 2 - Dispositions spécifique au secteur agricole art. 290 et 291

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques au secteur aquacole (Réservé)..... art. 292 à 299

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques au secteur de la pêche et activités connexes art. 300 à 309

Chapitre 5 - Dispositions spécifiques au secteur forestier art. 310 à 319

Chapitre 6 - Dispositions spécifiques au secteur de l'artisanat, du commerce, des services et de l'industrie..... art. 320

Chapitre 7 - Dispositions spécifiques au secteur tourisme (réservé)..... art. 321 à 369

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS EN RECONVERSION

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes art. 370 à 419

Code de développement économique de la province Nord

LIVRE 3 - DES PROCÉDURES ET CONDITIONS D'OBTENTION D'AGRÉMENT

TITRE I - DES PROCÉDURES D'OBTENTION D'AGRÉMENT

Chapitre 1^{er} - Le montage du dossier..... art. 420 à 439

TITRE II - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales..... art. 440 à 442

TITRE III - L'AGRÉMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales..... art. 443 à 449

Chapitre 2- Période d'agrément et délais..... art. 450 à 459

Chapitre 3 - Obligation du bénéficiaire de l'agrément..... art. 460 à 469

Chapitre 4 - De la modification et du transfert de l'agrément art. 470 à 479

Chapitre 5 - Contrôle et sanctions des subventions et agréments art. 480 à 599

PARTIE II - DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS

LIVRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES À L'INVESTISSEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1^{er} - CONDITIONS D'OBTENTION DES AIDES..... art. 600 à 619

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAUX DIRECTEURS ET AUX MAJORATIONS

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales..... art. 620 à 639

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux taux directeurs..... art. 640 à 649

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux majorations art. 650 à 669

TITRE III - AIDE AUX ÉTUDES PREALABLES

Chapitre 1^{er} - Aide aux études préalables..... art. 670 à 677 à 679

TITRE IV- AIDES DIRECTES À L'INVESTISSEMENT

Chapitre 1^{er} - Aide à la mise aux normes..... art. 680 à 682

Chapitre 2 - Aides dans le cadre de la transition environnementale..... art. 683 à 699

LIVRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR AGRICOLE

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES TRADITIONNELLES

Chapitre 1^{er} - Dispositions spécifiques au module d'amélioration des conditions de culture.....

..... art. 700 à 709

Chapitre 2 - Module d'initiation à la culture fruitière..... art. 710 à 719

Chapitre 3 - Module d'initiation à l'aviculture art. 720 à 722 à 729

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques à l'apiculture..... art. 730 à 749

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE BOVIN

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions générales.....</i>	<i>art. 750 à 759</i>
<i>Chapitre 2 - Taux et majorations spécifiques à l'élevage bovin.....</i>	<i>art. 760 à 769</i>

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE OVIN-CAPRIN

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions générales.....</i>	<i>art. 770 à 779</i>
--	-----------------------

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE PORCIN

TITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION APICOLE

<i>Chapitre 1^{er} - Soutien à la modernisation et à la professionnalisation en apiculture ...</i>	<i>art. 800 à 809</i>
--	-----------------------

TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES VERGERS-FRUITIERS

<i>Chapitre 1^{er} - Soutien à la plantation de vergers « professionnels ».....</i>	<i>art. 810 à 816</i>
<i>Chapitre 2 - Module d'initiation à la culture fruitière.....</i>	<i>art. 817 à 819</i>

TITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE DE L'HYDRAULIQUE AGRO-PASTORALE

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions relative à la création d'une ressource en eau individuelle. art.</i>	<i>820 à 829</i>
<i>Chapitre 2 - Aideaux investissement liés à la mobilisation de la ressource amenée - Stockage distribution.....</i>	<i>art. 830 à 839</i>
<i>Chapitre 3 : Drainage - Assainissement.....</i>	<i>art. 840 à 849</i>

TITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SOUTIEN À LA TRANSITION AGRO-ÉCOLOGIQUE

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions générales (réservé).....</i>	<i>art. 850 à 859</i>
<i>Chapitre 2 - Dispositions relatives aux démarches de certification.....</i>	<i>art. 860 à 869</i>
<i>Chapitre 3 - Dispositions relatives à l'hydroponie.....</i>	<i>art. 870 à 879</i>
<i>Chapitre 4 - Dispositions relatives à la fertilité des sols.....</i>	<i>art. 880 à 889</i>
<i>Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'implantation d'arbres.....</i>	<i>art. 890 à 899</i>

LIVRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR AQUACOLE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>Chapitre 1^{er} -Dispositions communes.....</i>	<i>art. 900 à 909</i>
<i>Chapitre 2 - De la création d'une exploitation aquacole.....</i>	<i>art. 910 à 929</i>
<i>Chapitre 3 - De l'extension d'une exploitation aquacole.....</i>	<i>art. 930 à 949</i>

TITRE II - DISPOSITIFS D'AIDES SPÉCIFIQUES

<i>Chapitre 1^{er} - De l'aide au développement durable en aquaculture.....</i>	<i>art. 950 à 959</i>
<i>Chapitre 2 - De l'aide aux ateliers de conditionnement et de valorisation des produits d'origine aquatique.....</i>	<i>art. 960 à 969</i>
<i>Chapitre 3 - Aide à la bioremédiation des bassins d'élevage de crevettes.....</i>	<i>art. 970 à 973</i>
<i>Chapitre 4 - Dispositions spécifiques aux projets pilotes.....</i>	<i>art. 974 à 979</i>

LIVRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PÊCHE ET ACTIVITÉS CONNEXES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions communes</i>	<i>art. 980 à 983</i>
<i>Chapitre 2 - Dispositions relatives aux majorations au secteur de la pêche et activités connexes</i>	<i>art. 984 à 988 à 989</i>

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CRÉATION D'ACTIVITE

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions spécifiques aux projets d'activités économiques traditionnelles.....</i>	<i>art. 990 à 999</i>
<i>Chapitre 2- Dispositions spécifiques aux projets d'insertion économique.....</i>	<i>art. 1000 à 1009</i>
<i>Chapitre 3 - Dispositions spécifiques aux projets d'entreprise</i>	<i>art. 1010 à 1039</i>

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EXTENSION D'ACTIVITE

<i>Chapitre 1^{er} - De l'aide à l'acquisition de moyens navigants.....</i>	<i>art. 1040 à 1049</i>
<i>Chapitre 2 - De l'aide à l'acquisition de matériel</i>	<i>art. 1050 à 1059</i>
<i>Chapitre 3 - De l'aide au remplacement des moyens de navigation.....</i>	<i>art. 1060 à 1099</i>

LIVRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

TITRE I - DE L'AIDE AU REBOISEMENT ET À LA SYLVICULTURE

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions communes</i>	<i>art. 1100 à 1119</i>
<i>Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux aides au reboisement et à la sylviculture</i>	<i>art. 1120 à 1149</i>

LIVRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE, DES SERVICES ET DE L'INDUSTRIE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions communes</i>	<i>art. 1150 à 1152</i>
<i>Chapitre 2 - Dispositions relatives au module d'artisanat d'art.....</i>	<i>art. 1153 à 1155</i>

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DU TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE

art. 1156 à 1179

LIVRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DU TOURISME

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions relatives aux opérations de rénovation et de mise aux normes des structures d'hébergements touristiques en Province Nord.....</i>	<i>art. 1180 à 1189</i>
---	-------------------------

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAJORATIONS

art. 1190 à 1999

PARTIE III - LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

LIVRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 1^{er} - Dispositions générales.....</i>	<i>art. 2000</i>
<i>Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'aide à la création d'emploi.....</i>	<i>art. 2005 à 2019</i>
<i>Chapitre 3 - Aide à l'accès à l'emploi</i>	<i>art. 2020 à 2029</i>
<i>Chapitre 4 - Prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur</i>	<i>art. 2030 à 2039</i>
<i>Chapitre 5 - Aide à la mise en œuvre du projet</i>	<i>art. 2040 à 2042</i>
<i>Chapitre 6 - Aides aux suivis technique et comptable</i>	<i>art. 2043 à 2045</i>
<i>Chapitre 7 - Aide à la promotion commerciale</i>	<i>art. 2046 à 2048</i>

PRÉAMBULE

L'accompagnement et l'orientation du développement économique relèvent des compétences provinciales. A ce titre, l'Assemblée de la province Nord a instauré un ensemble de dispositifs d'incitation à la création et au développement d'activités économiques à destination des personnes physiques et morales.

Ces dispositifs concernent des projets concourant à la structuration des filières, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une approche de développement local, social et solidaire.

Dans ce cadre, la mission essentielle du Code de Développement Économique (CODEV-PN) est de contribuer au développement de la province Nord, selon les orientations définies par l'Assemblée de province, par la définition des différents dispositifs de soutien à l'économie ainsi que des modalités de leur mise en œuvre.

La mise en œuvre du CODEV-PN permet d'accompagner le développement local dans une perspective durable en cohérence avec la réalisation des projets structurants et l'évolution économique, sociale et environnementale du Pays.

Le CODEV-PN a pour objectif de traduire une vision du développement économique intégrant l'implication de l'ensemble de la population, les spécificités territoriales, la prise en compte de l'économie traditionnelle tout comme de l'innovation, et la nécessaire transition environnementale des pratiques.

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRE Ier - DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN PROVINCE NORD

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Section I : Généralités

Article 1 - Objet

Les aides financières allouées par la province Nord aux porteurs de projet au titre du présent code, sont destinées :

- à soutenir le plan de financement des investissements,
- à subventionner le fonctionnement sous forme d'aides directes d'exploitation et de mesures d'accompagnement.

Article 2 - Octroi des aides

Les aides prévues au titre du présent code sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Nord.

Article 3 - Le Plan d'Action Économique - P.A.E.

Le plan d'action économique définit une stratégie par secteur d'activité et par zone géographique.

Cette stratégie est déclinée en objectifs en matière économique.

Le plan d'action économique est validé par la Commission du Développement Économique.

Section II - Les bénéficiaires

Article 4 - Dispositions générales

Les personnes physiques ou morales, de toute nationalité, domiciliées ou s'installant en province Nord, désirant créer, développer, reprendre ou reconvertir une activité économique implantée en province Nord peuvent prétendre pour la réalisation de leur projet au bénéfice des aides dans les conditions définies par le présent code.

Article 5 - Dispositions spécifiques aux personnes physiques

Les personnes physiques doivent être majeures à la date de réception de la demande.

Les personnes physiques de moins de trente ans à la date de réception de la demande peuvent bénéficier d'une majoration des aides.

Les personnes reconnues en situation de handicap par les services compétents peuvent bénéficier d'une majoration des aides.

Article 6 - Dispositions spécifiques aux personnes morales

Les coopératives, les Groupements d'Intérêt Economique développant leur activité sur terres coutumières, les Groupements de Droit Particulier Local, ainsi que les structures relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, peuvent bénéficier d'une majoration des aides.

La liste des structures relevant de l'Economie Sociale et Solidaire est définie par délibération de l'Assemblée de la province Nord.

Article 7 - Obligations légales des bénéficiaires

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les bénéficiaires, quelle que soit leur forme juridique, doivent être en situation régulière au regard des réglementations relatives à la profession exercée, aux droits du sol, les réglementations fiscales, sociales, environnementales et d'urbanisme.

Les bénéficiaires de nationalité étrangère ou ressortissant de l'Union Européenne, doivent être en situation régulière au regard des réglementations relatives au droit de séjour et de travail des étrangers en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Articles 8 et 9 réservés

Section III : Zone de développement à soutien renforcé

Article 10 - Définition

La zone de développement à soutien renforcé comprend les communes de Canala, Kouaoua, Houaïlou, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Hienghène, Pouébo, Ouégoa, Poum, Bélep, Kaala-Gomen et Poya.

Article 11 - Dispositions spécifiques

Les projets domiciliés et développant leur activité en zone de développement à soutien renforcé peuvent bénéficier à ce titre d'une majoration des aides.

Articles 12 à 19 réservés

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

TITRE II - CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Section I : Champ d'application et définitions

Article 20 - Champ d'application

Sous réserve de l'application de l'article 21 du présent code, tous les secteurs d'activités économiques concurrentiels sont concernés par les dispositions du présent code.

Article 21 - Secteurs d'activités économiques exclus

Sont exclus les secteurs d'activités économique relevant du régime fiscal relatif à la métallurgie des minerais.

Sont considérées inéligibles aux dispositions du présent code, les activités ou les productions pour lesquelles :

- l'équilibre entre l'offre et la demande est atteint ou dépassé ;
- la rentabilité est insuffisante par rapport à la concurrence ;
- l'augmentation de la production ou le développement du secteur représentent un risque d'impact environnemental ou social incompatible avec les objectifs des politiques publiques provinciales.

Article 22 - Définition générale de l'activité économique

Est considérée comme activité économique au sens du présent code :

- la création d'activité ;
- l'extension d'activité ;
- la reprise d'activité.

Article 23- Dispositions particulières

Peuvent également prétendre aux bénéfices des aides les activités économiques remplissant les conditions suivantes :

- avoir une activité dans un secteur en reconversion au sens du présent code ;
- avoir une activité soumise par la réglementation à des mises aux normes, dont les coûts peuvent compromettre l'équilibre financier de cette activité ;

- avoir une activité engagée dans une démarche de transition visant à réduire son impact environnemental.

Section II : De la création d'activité

Article 24 - Définition

Est considérée comme création d'activité :

- La création d'une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- Une entreprise créée depuis moins de trois (3) ans à la date de réception de la demande et qui n'a pas bénéficié d'aides provinciales ou d'autres mesures de soutien au développement économique ;

Article 25 - Exclusion

La reprise, la poursuite ou le développement d'une activité économique sous une forme juridique différente ne sont pas considérés comme relevant d'une création d'activité au titre du présent code.

Section III - De l'extension d'activité

Article 26 - Définition

Est considérée comme extension d'activité économique le développement d'une activité économique nouvelle ou préexistante au sein d'une entreprise déjà existante quelle que soit sa forme juridique.

Article 27 réservé

Section IV : De la reprise d'activité

Article 28 - Définition

Est considérée comme reprise d'activité l'acquisition des parts sociales, ou des fonds, ou des titres d'une entreprise, ayant pour objectif la poursuite de l'objet social en partie ou en totalité d'une activité par de nouvelles personnes physiques ou morales.

Un bien dont le financement a bénéficié d'une subvention publique ne peut en aucun cas être éligible à une aide au titre de la présente section.

Article 29 réservé

TITRE III - CLASSIFICATION DES PROJETS

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Article 30 - Définition projet

Est considéré comme projet la démarche économique dont l'objectif est la création de richesses par la mise en place d'une unité de production de biens ou de services permettant d'améliorer les conditions d'existence de son initiateur.

Article 31 - Catégories de projet

Les projets sont classés en quatre catégories :

- les projets d'activités économiques traditionnelles ;
- les projets d'insertion économique ;
- les projets d'entreprise ;
- les projets innovants ;

Articles 32 à 39 réservés

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux projets d'activités économiques traditionnelles

Section unique - Dispositions générales

Article 40 - Définition projet d'activités économiques traditionnelles

Les projets d'activités économiques traditionnelles concernent les activités de production ou de service qui trouvent des débouchés sur les marchés de proximité et permettent d'augmenter les ressources alimentaires et monétaires des porteurs de projet.

Les projets d'activités économiques traditionnelles ont un faible niveau d'investissement.

Les porteurs de projet bénéficient d'aides spécifiques définies par les mesures sectorielles.

Article 41 - Conditions d'accès au bénéfice des aides aux projets d'activités économiques traditionnelles

Pour les personnes physiques, seuls les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date de la réception de la demande peuvent prétendre aux aides aux projets d'activités économiques traditionnelles.

Pour les personnes morales, seules les associations relevant de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les Groupements de Droit Particulier Local, peuvent prétendre aux aides aux projets d'activités économiques traditionnelles.

Article 42 - Irrecevabilité

Est considérée comme irrecevable une demande d'aide déposée par un porteur de projet dont un projet ayant fait l'objet d'une demande d'aide antérieure, est en cours de montage, d'instruction ou de réalisation.

Articles 43 à 49 réservés

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux projets d'insertion économique

Section unique - Dispositions communes

Article 50 - Définition projet d'insertion économique

Les projets d'insertion économique concernent des initiatives visant à augmenter les revenus monétaires tirés d'une activité de production ou de service.

Les projets d'insertion économique constituent des initiatives contribuant à l'insertion de leur porteur de projet dans l'économie locale.

Article 51 - Conditions d'accès au bénéfice des aides aux projets d'insertion économique

Pour les personnes physiques, le bénéfice des aides aux projets d'insertion économique est réservé aux personnes physiques bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date de réception de la demande, ou dont le foyer fiscal est non-imposable sur les revenus de l'année précédant la réception de la demande.

Article 52 - Conditions de recevabilité relatives au porteur de projet

Pour les projets d'insertion économique le porteur de projet doit justifier, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'il réunit les conditions suivantes :

- une qualification professionnelle suffisante en rapport avec l'activité projetée, et attestée par la possession de diplômes ou par l'expérience professionnelle ;
- une formation ou expérience minimale, adaptée au projet, en matière de gestion ;

Si le porteur de projet donne une forme juridique de société à son projet et en confie la gestion et l'exploitation à du personnel salarié, les exigences de qualification s'appliquent à ce personnel.

De plus, il devra démontrer :

- qu'il est en règle avec la réglementation économique, fiscale et sociale, et qu'il est à jour de ses contributions et cotisations, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession ;
- qu'il est inscrit au répertoire professionnel du Commerce et de l'Industrie, ou des Métiers et de l'Artisanat, ou de l'Agriculture et de la Pêche et au RIDET, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession.

Le porteur de projet doit également produire un dossier décrivant son entreprise, précisant sa situation financière, et complémentaiement s'il est une personne physique, sa situation de famille et celle de ses revenus.

Article 53 - Conditions dérogatoires de recevabilité relatives au porteur de projet

À défaut de remplir les conditions de recevabilité de l'article 52, le porteur de projet doit justifier de l'inscription préalable à un organisme de formation professionnelle agréé ou d'un contrat d'assistance technique (professionnelle et de gestion) passé avec un organisme ou un professionnel permettant d'y pallier.

Article 54 - Irrecevabilité

Est considérée comme irrecevable une demande d'aide déposée par un porteur de projet dont un projet ayant fait l'objet d'une demande d'aide antérieure, est en cours de montage, d'instruction ou de réalisation.

Article 55 - Conditions relatives aux projets d'insertion économique sur sol d'autrui

Sur sol d'autrui, le foncier nécessaire à la mise en œuvre concernant un investissement supérieur à deux millions de francs, devra faire l'objet :

- Soit d'un contrat ou d'un bail établi en bonne et due forme ;
- Soit d'un acte authentique attestant du droit d'utilisation du foncier par le porteur de projet.

Cette disposition s'applique aux terres coutumières, aux terrains de droit privé ainsi qu'aux domaines publics et privés des collectivités publiques.

Articles 56 à 59 réservés

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux projets d'entreprise

Section Unique - Dispositions communes

Article 60 - Définition projet d'entreprise

Les projets d'entreprise se caractérisent par la recherche d'un équilibre économique au regard des normes du secteur marchand.

L'étude prévisionnelle doit démontrer qu'une capacité d'autofinancement pourra être dégagée.

Article 61 - Conditions de recevabilité relatives au porteur de projet

Pour les projets d'entreprise, le porteur de projet doit justifier, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'il réunit les conditions suivantes :

- une qualification professionnelle suffisante en rapport avec l'activité projetée, et attestée par la possession de diplômes ou par l'expérience professionnelle ;
- une formation ou expérience minimale, adaptée au projet, en matière de gestion.

Si le porteur de projet donne une forme juridique de société à son projet et en confie la gestion et l'exploitation à du personnel salarié, les exigences de qualification s'appliquent à ce personnel.

Il doit également démontrer :

- qu'il est en règle avec la réglementation économique, fiscale et sociale, et qu'il est à jour de ses contributions et cotisations, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession ;
- qu'il est inscrit au répertoire professionnel du Commerce et de l'Industrie, ou des Métiers et de l'Artisanat, ou de l'Agriculture et de la Pêche et au RIDET, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession.

Le porteur de projet doit également produire un dossier décrivant son entreprise, précisant sa situation financière, et complémentairement s'il est une personne physique, sa situation de famille et celle de ses revenus.

Article 62 - Conditions dérogatoires de recevabilité relatives au porteur de projet

À défaut de remplir les conditions de recevabilité de l'article 61, le porteur du projet doit justifier de l'inscription préalable à un organisme de formation professionnelle agréé ou d'un contrat d'assistance technique - professionnelle et de gestion - passé avec un organisme ou un professionnel agréé permettant d'y pallier.

Article 63 - Conditions relatives au projet d'entreprise sur sol d'autrui

Sur sol d'autrui, le foncier nécessaire à la mise en œuvre concernant un investissement supérieur à deux millions de francs, devra faire l'objet :

- Soit d'un contrat ou d'un bail établi en bonne et due forme ;
- Soit d'un acte authentique attestant du droit d'utilisation du foncier par le porteur de projet ;

Cette disposition s'applique aux terres coutumières, aux terrains de droit privé ainsi qu'aux domaines publics et privés des collectivités publiques.

Articles 64 à 69 réservés

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux projets innovants

Article 70 - Définition les projets innovants

Les projets innovants visent le développement de produits, procédés ou services issus de la créativité d'une personne physique ou morale.

Ils présentent des perspectives concrètes d'industrialisation ou de commercialisation.

Articles 71 à 199 réservés

LIVRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SECTEURS

TITRE I - CLASSIFICATION DES SECTEURS

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Article 200 - Définition secteurs

[Réservé].

Article 201 - Catégories de secteurs

Les secteurs d'activité sont classés en trois (3) catégories qui permettent d'orienter l'intervention provinciale et de déterminer le niveau des aides :

- Secteurs prioritaires ;
- Secteurs en développement ;
- Secteurs en reconversion.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories peut différer en fonction de la zone géographique.

Articles 202 à 219 réservés

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Article 220 - Définition secteur prioritaire

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Sont considérées comme secteurs prioritaires, les activités ou les productions dont le potentiel de développement est jugé comme important et/ou présentant un intérêt stratégique pour la province Nord.

Les projets dans un secteur prioritaire, au sens du présent code, bénéficient d'une majoration d'aides.

Articles 221 à 229 réservés

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques au secteur agricole

Article 230 - Productions prioritaires relatives au secteur agricole

Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la province Nord :

- Production de céréales, hors maïs ;
- production ovine ;
- production bovine ;
- production de porcs élevés en plein air ;
- production d'oléagineux et de protéagineux ;
- production horticole ornementale et pépinières ;
- production apicole ;
- production de vanille ;
- production de mandarine ;
- production de banane ;
- production de letchi ;
- hydraulique agricole.

Article 231 - Productions agricoles prioritaires dans des zones géographiques

Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans les zones suivantes :

- le maraîchage et autres cultures annuelles sur la côte-Est ;
- les tubercules tropicaux sur la côte-Est et les tribus de la commune de Ouégoa ;
- l'aviculture fermière sur les communes de Touho, de Poindimié et de Ponérihouen.

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques au secteur aquacole

Article 232 - Productions aquacoles prioritaires en province Nord

Les productions ou espèces aquacoles suivantes sont prioritaires :

- crevettes bleues de l'espèce *Litopenaeus stylirostris* ;
- picots de l'espèce *Siganus lineatus* et *S. canaliculatus* et autres siganidés ;
- pouattes de l'espèce *Lutjanus sebae* ;
- huîtres de souches locales ;
- bénitiers du genre *Tridacna spp* et de l'espèce *Hippopus hippopus* ;
- holothuries de souches locales issues d'écloserie (*Holothuria scabra* et autres espèces potentielles) ;
- halophytes de souches locales (hors palétuviers) ou introduites ;
- microalgues prélevées et isolées localement ;
- cyanophycées des genres *Spirulina* et *Arthrospira* ;
- tilapias de l'espèce locale *Oreochromis aff. Mossambicus* avec une valorisation systématique des eaux d'élevage pour l'irrigation de productions végétales.

Articles 233 à 239 réservés

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques au secteur de la pêche et activités connexes

Article 240 - Productions prioritaires dans le secteur de la pêche et activités connexes

Les secteurs de productions halieutiques suivants sont prioritaires dans l'ensemble de la province :

- Amusium (coquille St Jacques) ;
- Thonidés et espèces associées pêchées à la palangre de plus de 1000 hameçons ;
- Transport, négoce et transformation de tous produits d'origine aquatique.

Articles 241 à 249 réservés

Chapitre 5 - Dispositions spécifiques au secteur forestier

Article 250 - Projets prioritaires dans le secteur forestier

Les projets de reboisement et de sylviculture sont classés en secteurs prioritaires sur l'ensemble du territoire de la province Nord.

Article 251 - Activités prioritaires dans le secteur forestier

Les activités suivantes sont prioritaires sur l'ensemble du territoire de la province Nord :

- l'exploitation forestière ;
- la transformation de bois.

Articles 252 à 259 réservés

Chapitre 6 - Dispositions spécifiques aux secteurs de l'artisanat, du commerce, des services, de l'industrie

Article 260 - Secteurs prioritaires

Les secteurs d'activité suivant sont prioritaires :

- le bâtiment, premier et second œuvre ;
- les services à la personne comprenant :
 - o toutes activités pour la santé humaine (codes APE 862, 869) ;
 - o les actions sociales sans hébergement (code APE 88) ;
 - o l'hébergement médico-social et social (code APE 873) ;
- les services aux entreprises comprenant toutes activités administratives, comptables, juridiques, de conseils, de gestion et de soutien aux entreprises (codes APE 82, 89.20Z, 70.22Z).

Articles 261 à 269 réservés

Chapitre 7 - Dispositions spécifiques au secteur du tourisme

Article 270 - Secteurs prioritaires

L'ensemble des activités du secteur tourisme est prioritaire sur l'ensemble du territoire de la province Nord.

Articles 271 à 279 réservés

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS EN DÉVELOPPEMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Article 280 - Définition secteur en développement

Sont considérées comme secteurs en développement, les activités ou les productions déjà établies, dont le développement est possible, soit :

- par le gain de parts de marché sur la concurrence extérieure à la province Nord ;
- par l'accroissement de la demande locale ;
- par l'exportation.

Articles 281 à 289 réservés

Chapitre 2 - Dispositions spécifique au secteur agricole

Article 290 - Productions végétales

Les productions végétales suivantes sont classées en développement et bénéficient des dispositions du présent code :

- toute production agricole non listée dans les secteurs prioritaires, en reconversion ou exclus au titre du présent code est considérée comme relevant d'un secteur en développement.

Article 291 - Productions animales

Les productions animales suivantes sont classées en développement et bénéficient des dispositions du présent code :

- production porcine à la condition que les projets respectent le schéma des productions défini à l'échelle du pays.

Est également considérée en développement, toute autre production animale non listée dans les secteurs prioritaires, en reconversion ou exclus au titre du présent code.

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques au secteur aquacole (Réservé)

Articles 292 à 299 réservés

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques au secteur de la pêche et activités connexes

Article 300 - Productions en développement dans le secteur de la pêche et activités connexes

Les secteurs de productions halieutiques suivants sont classés en développement :

- crabe de palétuvier ;
- poissons du lagon ;
- autres fruits de mer.

Articles 301 à 309 réservés

Chapitre 5 - Dispositions spécifiques au secteur forestier

Article 310 - Projets et activités en développement dans le secteur forestier

Tout projet ou activité dans le secteur forestier non listé dans les secteurs prioritaires, en reconversion ou exclus au titre du présent code est considéré comme relevant d'un secteur en développement.

Articles 311 à 319 réservés

Chapitre 6 - Dispositions spécifiques au secteur de l'artisanat, du commerce, des services et de l'industrie

Article 320 - Projets et activités en développement dans le secteur de l'artisanat, du commerce, des services, et de l'industrie

Tout projet relevant d'un secteur de l'artisanat, du commerce, des services, et de l'industrie, non listé dans les secteurs prioritaires, en reconversion ou exclus au titre du présent code est considéré comme relevant d'un secteur en développement.

Chapitre 7 - Dispositions spécifiques au secteur tourisme (réservé)

Articles 321 à 369 réservés

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS EN RECONVERSION

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Article 370 - Définition secteur en reconversion

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Sont considérées comme secteurs en reconversion, les activités ou les productions dont le développement nécessite une adaptation à un nouvel environnement économique, technologique, géopolitique, social ou culturel.

Article 371 - Secteurs en reconversion

La liste des secteurs en reconversion est définie par arrêté du président de la province après avis de la commission du développement économique.

Articles 372 à 419 réservés

LIVRE 3 - DES PROCÉDURES ET CONDITIONS D'OBTENTION D'AGRÉMENT

TITRE I - DES PROCÉDURES D'OBTENTION D'AGRÉMENT

Chapitre 1^{er} - Le montage du dossier

Section I - Dispositions générales

Article 420 - La déclaration d'intention

Le porteur de projet doit exprimer son intention par courrier adressé au Président de la province.

La province accuse réception par récépissé de la demande du porteur de projet dans les 15 jours suivant son enregistrement à la Direction du Développement Economique et de l'Environnement.

Article 421 - Délais de recevabilité

À compter de la date d'envoi par les services provinciaux de l'accusé de réception de sa lettre d'intention, le porteur de projet dispose de 12 mois pour déposer un dossier de demande d'agrément complet et définitif.

Ce délai peut être prolongé une fois pour une durée de 12 mois, sur demande du porteur de projet avant l'expiration du délai initial.

Passé ce délai, la demande sera classée sans suite.

Article 422 - La composition du dossier de demande d'agrément

La composition du dossier de demande d'agrément figure en annexe 1 du présent code.

Article 423- les obligations du porteur du projet

Le porteur de projet doit, sans préjudice des obligations du présent code, respecter les obligations réglementaires relatives à l'activité projetée, les règles sur les permis de construire, aux divisions foncières, aux droits nécessaires d'occupation du domaine public maritime, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux documents et autorisation d'urbanisme opposable aux tiers, à l'activité et la profession exercée est obligatoire.

Les documents nécessaires à la preuve du respect de ces obligations doivent être mis à disposition des services provinciaux.

Pour un même projet, toute forme de demande d'aide, étrangère à celle sollicitée auprès de la province Nord, doit faire l'objet d'une communication auprès des services instructeurs.

Article 424 - Dépôt du dossier

Le dossier complet est déposé, après signature, sous la responsabilité du porteur de projet auprès de la Direction du Développement Économique et de l'Environnement qui en accuse réception par récépissé.

Section II - Dispositions spécifiques pour les appels à projets

Article 425 - Projets d'activités économiques traditionnelles

Pour ce type de projet, le montage du dossier est simplifié.

La description du projet doit au minimum comporter :

- la liste des investissements prévus ;
- le plan de financement ;
- et la localisation géographique du projet.

Article 426 - Projets d'insertion économique (réservé)

Article 427- Projets d'entreprise (réservé)

Article 428- Projets innovants (réservé)

Article 429 (réservé)

Section III - Dispositions spécifiques selon le type de projet

Article 430 - Champ d'application

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Des appels à projets peuvent être lancés dans les secteurs éligibles au présent code, par délibération de l'assemblée de la province Nord, après avis de la commission du développement économique.

Les demandes d'aides déposées dans le cadre des appels à projets mentionnés à l'alinéa précédent sont instruites et agréées conformément aux dispositions du présent code.

Les délibérations de lancement des appels à projets peuvent prévoir des mesures dérogatoires au présent code.

Articles 431

[Réservé]

Article 432

[Réservé]

Article 433

[Réservé]

SECTION IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIFS D'AIDE D'URGENCE

Créée par la délibération n°2024-50/APN du 29 mars 2024 – Art.2

Article 434 – Champs d'application

Créé par la délibération n°2024-50/APN du 29 mars 2024 – Art.2

Des dispositifs d'aide d'urgence peuvent être mis en place pour les secteurs éligibles au présent code, par délibération de l'assemblée de la province Nord, après avis de la commission du développement économique.

Ces dispositifs d'aide d'urgence sont mis en place de manière transitoire pour répondre à des situations de crises économiques, sociales, sanitaires ou environnementales susceptibles d'impacter les activités économiques de la province Nord.

Les délibérations instaurant un dispositif d'aide d'urgence peuvent prévoir des mesures dérogatoires au présent code.

Article 435

[Réservé]

Article 436

[Réservé]

Article 437

[Réservé]

Article 438

[Réservé]

Article 439

[Réservé]

TITRE II - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 440- Définition

Par instruction des dossiers, il faut entendre l'ensemble des travaux d'analyse et de contrôle préalable à la présentation du projet en commission du développement économique de la province Nord.

Article 441 - Transmission du dossier

Le dossier est transmis à la Direction du Développement Economique et de l'Environnement, qui en assure l'instruction.

Afin de compléter son information et celle de la commission du développement économique, la province peut, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, consulter et recueillir les avis de toutes personnes, services et organismes compétents et se faire communiquer tous documents appropriés.

Article 442 - Délais d'instruction

A compter de la réception du dossier complet par la Direction du Développement Economique et de l'Environnement, la province dispose d'un délai de six mois pour l'agréer ou le rejeter partiellement ou totalement.

Ce délai sera augmenté du temps matériel nécessaire, sans qu'il puisse excéder un mois supplémentaire, dans le cas où le dossier devrait être soumis à l'approbation de l'assemblée de la province Nord.

TITRE III - L'AGRÈMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 443 - Dispositions générales relatives à l'agrément

Le bénéfice des dispositions du CODEV-PN n'est pas de droit.

Le bénéfice des dispositions du CODEV-PN reste soumis à l'avis de la commission du développement économique de la province Nord quant à l'intérêt du projet pour l'économie de la province Nord, et aux disponibilités budgétaires de la province.

Article 444 - Acceptation de l'agrément par le bénéficiaire

La demande d'agrément emporte acceptation de la part du porteur de projet bénéficiaire de respecter les obligations et le contrôle édictés dans le présent code.

Article 445 - La Commission du Développement Économique

La commission du développement économique émet un avis sur toutes les demandes et dossiers sollicitant l'intervention et le soutien, notamment financier, de la province dans le cadre du présent code et propose à l'assemblée de la province Nord ou au bureau de l'assemblée de la province Nord, l'agrément du projet.

L'intervention et le soutien de la province s'effectuent dans le cadre des dispositions du présent CODEV-PN.

A défaut de classement de l'activité, du secteur, ou du projet dans le cadre fixé par le présent code, la commission propose une décision particulière au vu du projet présenté.

La commission fonde son avis sur l'intérêt du projet pour le développement de l'économie de la province Nord.

L'avis prend notamment en compte, l'implantation des installations, le nombre et la nature des emplois créés, la rentabilité prévisionnelle du projet ainsi que les inconvénients que celui-ci peut constituer pour un secteur d'activité économique déjà existant.

Articles 446 à 449 réservés

Chapitre 2 - Période d'agrément et délais

Article 450 - La décision d'agrément

L'agrément d'un projet fait l'objet d'une délibération de l'assemblée de la province Nord ou de son bureau.

L'agrément est notifié au porteur de projet dans un délai maximum de quinze jours à compter du rendu exécutoire de la délibération d'agrément.

L'agrément, ou, le cas échéant, la convention qui s'y rattache, mentionne les divers engagements et obligations respectives, le délai prévu pour la réalisation du projet, ainsi que la période d'agrément.

Article 451 - Le délai de réalisation du projet

L'acte d'agrément fixe le délai de réalisation du projet à compter du rendu exécutoire de la délibération ou le cas échéant de la convention qui s'y rattache.

Le projet doit être réalisé pendant ce délai pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la totalité des aides accordées.

Le délai de réalisation ne peut excéder 24 mois.

Ce délai de réalisation peut être porté à 60 mois, sur proposition des services et après avis de la commission du développement économique.

Article 452 - Prorogation du délai de réalisation

Une prorogation du délai de réalisation, dans la limite du délai de 60 mois prévu à l'article 451, peut être accordée sur demande écrite du bénéficiaire au cas où celui-ci n'aurait pas pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément pour des raisons dûment justifiées.

Cette demande motivée, devra être adressée à la province au minimum quatre mois avant la date de fin du délai de réalisation.

Toute demande transmise hors-délai ne pourra faire l'objet d'une prorogation.

Article 453 - Période d'agrément

La période d'agrément est égale au délai de réalisation auquel s'ajoute la durée d'amortissement des investissements subventionnés.

Article 454 - Dérogations à la période d'agrément

Par dérogation à l'article 453, des périodes d'agrément spécifiques pourront être prévues dans le cadre de mesures sectorielles.

Article 455 - durée d'amortissement

La durée d'amortissement retenue pour le calcul de la période d'agrément est celle définie par les normes comptables et fiscales.

Si la durée ainsi définie est supérieure à dix ans, la durée d'amortissement prise en compte pour le calcul de la période d'agrément sera de dix ans.

Articles 456 à 459 réservés

Chapitre 3 - Obligation du bénéficiaire de l'agrément

Article 460 - Engagements du bénéficiaire

Outre les engagements et obligations définies dans l'acte d'agrément, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire de l'aide s'engage durant la période d'agrément :

- à réaliser le projet ou programme agréé dans le délai de réalisation fixé par l'acte d'agrément ;
- à maintenir son activité professionnelle durant la période d'agrément, dans le respect des obligations légales mentionnées à l'article 7 du présent code ;
- à tenir une comptabilité, et produire des documents comptables conformes au régime juridique et fiscal auquel il est assujéti ;
- à adresser à la province Nord, les documents comptables annuels, permettant d'apprécier la situation du projet soutenu ;
- à se soumettre à tout contrôle auquel la province estime nécessaire de procéder ou faire procéder conformément aux articles 480 et 481 du présent code.

Lorsque le projet soutenu permet de concourir à l'élaboration d'un référentiel technico-économique, le porteur de projet est tenu de fournir, sur simple demande des services provinciaux ou d'un organisme mandaté par la province, tous renseignements d'exploitation (production, productivité, coûts de revient, adaptabilité des matériels) permettant d'établir le dit référentiel.

Article 461 - Dispenses

Les projets d'activités économiques traditionnelles portés par des personnes physiques non inscrites au RIDET sont dispensés des obligations relatives à la transmission des documents comptables.

Article 462 - Obligation de conservation du patrimoine

Le bénéficiaire ne peut ni céder, ni vendre, ni échanger biens meubles ou immeubles ayant bénéficié de l'aide provinciale avant le terme de la période d'agrément, s'il n'en a pas au préalable sollicité et obtenu l'accord de la province Nord. L'accord prendra la forme d'une modification de l'agrément.

En cas contraire, la province Nord exigera, au besoin en faisant opposition sur la vente, le remboursement des aides perçues calculées au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période d'agrément par rapport à sa durée totale.

En cas de besoin, la province pourra prendre toutes mesures préalables conservatoires pour formaliser l'obligation de conservation précitée.

Articles 463 à 469 réservés

Chapitre 4 - De la modification et du transfert de l'agrément

Article 470 - Modification de l'acte d'agrément

Durant la période d'agrément, la province doit être informée par le bénéficiaire de toute modification dans la mise en œuvre du projet, en particulier du programme d'investissement agréé.

La modification des objectifs du projet, l'utilisation des immobilisations subventionnées à une autre fin que celles prévues dans le projet, le non-respect des engagements de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par le bénéficiaire peut entraîner le remboursement partiel ou total de l'agrément.

Toutefois, sur justification des changements par le bénéficiaire, et à sa demande, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

La modification de l'acte d'agrément est formalisée par une délibération modificative ou un avenant à la convention qui s'y rattache.

Article 471 - Transfert de l'agrément

Les aides accordées à un projet d'entreprise peuvent être transférées en cas de vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, pendant la période d'agrément, à la condition que les engagements de l'acte d'agrément soient respectés.

L'autorisation de transfert peut être proposée par la commission du développement économique, à la condition que cette demande de transfert ait été déposée avant la mutation de propriété ou la mise en gérance.

Le transfert d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordé par délibération de l'assemblée de la province Nord ou de son bureau.

Articles réservés 472 à 479

Chapitre 5 - Contrôle et sanctions des subventions et agréments

Article 480 - Modalités du contrôle provincial

Durant la période d'agrément, la province Nord peut procéder ou faire procéder aux contrôles de suivi qu'elle estime utiles ou nécessaires.

Article 481 - Pièces à fournir en cas de contrôles

Les pièces justificatives des dépenses à réaliser, en cours de réalisation ou réalisées dans le cadre du projet sont communiquées au service instructeur.

Il s'agit notamment :

- des bons de commandes en bonne et due forme
- des reçus d'acomptes et d'arrhes
- des factures dûment acquittées des biens et services définis dans le dossier d'agrément
- des bordereaux CAFAT
- du constat de réalisation établi par les services de la province concernant les contributions personnelles au projet.

Les entreprises dont les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes peuvent fournir un état des dépenses, certifié par ce commissaire, sous sa responsabilité.

Article 482 - Liquidation des aides et paiement

L'aide peut être versée à un tiers, fournisseur ou organisme financier, à la demande du bénéficiaire de l'aide.

Afin de justifier d'éventuelles majorations, ou du bénéfice de certains types d'aides, le porteur de projet fournira avant la liquidation, si nécessaire, l'avis de non-imposition de son foyer fiscal pour l'année précédente, copie de sa carte Aide Médicale Gratuite ou attestation de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Prévention et de la Solidarité (DASSPS).

Article 483 - Retrait de l'agrément

Le non-respect des engagements, établis dans l'acte d'agrément, peut entraîner le retrait de l'agrément.

Ce retrait a pour conséquence la suspension du versement des subventions et peut entraîner le remboursement des aides déjà perçues.

Le retrait d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et prononcé par délibération de l'Assemblée de province ou de son bureau.

Article 484 - Sanctions

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des aides ou subventions reçues de la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

Cette disposition n'exclut pas les poursuites pénales et ou civiles de la collectivité en cas de fraude, d'omission ou de fausses déclarations.

Articles 485 à 599- réservés

PARTIE II - DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS

LIVRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES À L'INVESTISSEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1^{er} - CONDITIONS D'OBTENTION DES AIDES

Section I - Dépenses éligibles

Article 600 - Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de l'aide à l'investissement :

1° Les postes de dépenses relevant de la classe 2 du plan comptable général et du plan comptable général agricole :

Compte 201 : frais d'établissement ;

Compte 203 : frais de recherche et de développement ;

Compte 205 : concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;

Compte 207 : fonds commercial

Compte 21 : immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 « terrains »

Compte 24 : immobilisations corporelles (biens vivants)

2° Les postes de dépenses prévues dans le cadre des mesures sectorielles de la partie II.

3° L'achat d'équipements, de matériels et outillages d'occasion ou reconditionnés doit faire l'objet d'un contrôle préalable dans les conditions fixées par arrêté du président de la province Nord.

4° Les frais d'études ou d'expertises préalables à la mise en œuvre du projet, inscrites au bilan ou non.

Article 601 - Dépenses exclues

Sont exclus au titre de l'aide à l'investissement :

1° Les investissements entrant dans le calcul de l'assiette d'une opération de défiscalisation ;

2° Les investissements somptuaires, les matériels apportant des éléments de confort sans gain de productivité.

Article 602 - Investissements pris en compte dans le calcul de l'aide

Les investissements ou dépenses pris en compte dans le calcul de l'aide sont ceux réalisés à partir de la date de notification de l'agrément.

Le porteur de projet peut demander à bénéficier d'une dérogation à cette dernière disposition. La commission du développement économique statue sur la demande de dérogation.

L'avis favorable notifié vaut accord pour anticiper les investissements ou dépenses. Ceux-ci seront pris en compte dans l'assiette de calcul de l'aide dans la mesure où le projet est agréé. Le bénéfice de cette disposition ne préjuge pas de l'agrément du projet.

Section II - Plan de financement du projet

Article 603 - Obligations du porteur de projet

1° Tout projet sollicitant l'aide de la province doit comporter une contribution personnelle, dont la nature et le niveau exigibles sont fonction du type de projet et des revenus et moyens financiers du porteur de projet.

La contribution personnelle ne pourra être inférieure à 10% du montant total des investissements éligibles sauf exception sur avis de la commission du développement économique.

2° Lorsque le projet comporte une part de main d'œuvre pouvant être réalisée directement par le porteur de projet, celle-ci peut constituer tout ou partie de sa contribution personnelle.

Pour les projets d'entreprise, cette part ne peut excéder 30% de la contribution personnelle.

3° Les contributions personnelles peuvent être constituées par des apports en nature comprenant la propriété immobilière, excepté les terrains. Leur mode d'évaluation pour le calcul des dépenses éligibles est régi par l'article 604.

Article 604- Mode d'évaluation des contributions personnelles

1° Les contributions personnelles sous forme d'apport en nature, de biens mobiliers ou immobiliers, doivent être estimés dans les conditions fixées par arrêté du président de la province Nord.

2° L'évaluation des apports en nature relatifs à la constitution de sociétés, doit être réalisée par un commissaire aux apports si celle-ci est rendue obligatoire par le code de commerce.

3° Les contributions personnelles sous forme de main d'œuvre sont calculées au taux horaire équivalent au Salaire Minimum Garanti (SMG) ou Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) selon le secteur d'activité au 1^{er} janvier de l'année de réception de la demande d'aide.

Articles 605 à 619 réservés

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAUX DIRECTEURS ET AUX MAJORATIONS

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Section I - Dispositions communes

Article 620 - Champ d'application

Les taux d'aides directeurs s'appliquent aux investissements tels que définis à l'article 600 du présent code, sauf dispositions sectorielles spécifiques.

Article 621 - Taux d'aide directeur

Un taux d'aide directeur s'applique à toute subvention accordée aux activités économiques des secteurs prioritaires, en développement, ou en reconversion, sauf dispositions sectorielles spécifiques.

Ce taux directeur est défini en fonction de la catégorie de projet, telle que définie à l'article 31 du présent Code.

Article 622 - Définition de la majoration du taux d'aide

Le taux directeur peut être majoré dans les conditions fixées par le présent code.

Article 623 - Définition du plafond

Le cumul du taux d'aide directeur et des différentes majorations constitue un taux plafond.

Des plafonds d'intervention financière peuvent être fixés dans le cadre des mesures sectorielles ou d'appels à projet.

Article 624 - Mesures dérogatoires

Par dérogation, des taux prédéfinis et des majorations spécifiques peuvent être proposés dans le cadre des aides communes à l'ensemble des activités, des mesures sectorielles ou d'appels à projet.

Article 625 - Fixation du taux d'aide

Le taux d'aide proposé par la commission du développement économique à l'assemblée de la province Nord est déterminé en fonction de l'intérêt du projet pour l'économie provinciale, de sa cohérence économique et des moyens financiers du porteur du projet.

Ce taux d'aide est au minimum le taux d'aide directeur, et au maximum le plafond fixé par l'article 623 du présent code.

Article 626 - Acquisition des majorations

Les majorations ne sont pas acquises de droit.

Article 627 - Majoration

Les aides aux projets peuvent également être majorées :

- si le porteur de projet a réalisé une démarche de formation préalable à la création de son activité ;
- si le porteur de projet adhère à une démarche collective agréée portant sur la qualité, l'obtention d'un label environnemental ou l'organisation de la commercialisation
- par les mesures sectorielles prévues dans la partie II du présent Code.

Articles 628 à 639 réservés

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux taux directeurs

Section I - Taux d'aide directeur par type

Article 640 - Taux d'aide directeur applicable aux projets d'insertion économique

Le taux d'aide directeur est fixé à 30 % pour les projets d'insertion économique définis à l'article 50 du présent code.

Article 641 - Taux d'aide directeur applicable aux projets d'entreprise

Le taux d'aide directeur est fixé à 15 % pour les projets d'entreprise définis à l'article 60 du présent code.

Article 642 - Taux d'aide directeur applicable aux projets innovants

Le taux d'aide directeur est fixé à 40 % pour les projets innovants définis à l'article 70 du présent code.

Section II - Taux d'aide maximal par type de projet

Article 643 - Taux d'aide maximal pour les projets d'insertion économique

Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 90 % pour les projets d'insertion économique.

Article 644 - Taux d'aide maximal pour les projets d'entreprise

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 75 % pour les projets d'entreprise.

Article 645 - Taux d'aide maximal pour les projets innovants

Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 75 % pour les projets innovants.

Article 646 - Mesures dérogatoires

Les taux d'aide maximaux de la présente section peuvent toutefois différer et être spécifiés dans le cadre des mesures sectorielles.

Articles 647 à 649 réservés

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux majorations

Article 650 - Majoration applicable aux secteurs d'activités prioritaires

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10% si le secteur d'activité du projet est classé prioritaire.

Article 651 - Majoration applicable à la création d'activités

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15% si le projet consiste en une création d'activité au sens de l'article 24 du présent code.

Article 652 - Conditions d'éligibilité à la majoration applicable à la création d'activités pour les personnes physiques

Pour être éligibles à la majoration prévue à l'article 651, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre sans emploi ou sans activité de travailleur indépendant,
- Si le porteur de projet est salarié : être salarié à temps partiel inférieur ou égal à 50 % ou être en congé pour création d'entreprise pour une période égale ou supérieure à un an,
- Si le porteur de projet est travailleur indépendant, être non imposable sur le revenu des personnes physiques pour l'année précédant la date de réception de la demande.

Article 653 - Obligations relatives aux personnes physiques bénéficiaires de la majoration applicable à la création d'activités

Un porteur de projet de création d'activité économique titulaire d'un emploi ayant bénéficié de la majoration dispose d'un délai de neuf mois, à compter de la date d'agrément, pour mettre sa situation personnelle en conformité avec l'article 652.

Le porteur du projet est tenu de se conformer aux conditions de l'article 652 durant la totalité de la période d'agrément.

Article 654 - Majoration applicable aux projets situés en zone de développement à soutien renforcé

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10% pour les projets situés en zone de développement à soutien renforcé.

Article 655 - Majoration applicable aux jeunes de moins de 30 ans

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 % pour les personnes physiques âgées de moins de 30 ans à la date de réception de la demande.

Article 656 - Majorations applicables aux personnes morales

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 25 % pour les personnes morales visées à l'article 6 du présent code.

Article 657 - Majorations applicables aux personnes en situation de handicap

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 % pour les personnes physiques reconnues en situation de handicap au taux minimum de 30 % par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance de Nouvelle-Calédonie.

Article 658 - Majorations applicables dans le cadre d'une démarche collective

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 % dans le cadre de l'adhésion du projet et du porteur de projet à une démarche collective portant sur la qualité ou l'organisation de la commercialisation.

Article 659 - Majorations applicables aux investissements et modes d'exploitation destinés à la transition environnementale

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10% concernant les investissements qui concourent à la transition environnementale de l'entreprise, et notamment en lui permettant :

- d'améliorer son bilan carbone ;

- de réduire, ou d'améliorer la qualité, de ses émissions et rejets ;
- de réduire et/ ou valoriser ses déchets ;
- de réduire sa consommation d'énergie, d'eau ou d'intrants ;

Articles 660 à 669 réservés

TITRE III - AIDE AUX ÉTUDES PREALABLES

Chapitre 1^{er} - Aide aux études préalables

Section I - Dispositions générales

Article 670 - Champ d'application

Sont considérés comme relevant des frais d'études préalables :

- Les études de marché ;
- Les études techniques ;
- Les études relatives à la construction d'infrastructures ;
- Les études relatives à l'aménagement de sites.

Article 671 - Agrément des bureaux d'études

Les bureaux d'études doivent satisfaire aux normes et réglementation de la profession du secteur lorsque celles-ci sont définies.

Article 672 - Prises en charge

Les études citées à l'article 670 du présent code peuvent être prises en charge en partie par la province Nord.

Dans le cas où une demande d'aide provinciale est sollicitée pour la réalisation effective du projet, le coût de ces études peut être intégré à l'assiette de calcul des aides à l'investissement.

Dans ce cas les subventions versées seront déduites des aides dont bénéficiera le projet au titre des investissements.

Article 673 - Obligations du bénéficiaire

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire de l'aide s'engage, dans un délai d'un an, prorogeable une fois, à compter du paiement total de l'aide aux études préalables par la province et de la réalisation des études, à démarrer la réalisation de son projet.

La prorogation du délai peut être accordée sur demande écrite et motivée du bénéficiaire.

Cette prorogation prendra la forme d'une modification d'agrément.

En cas de constat de non-démarrage de réalisation du projet, le porteur de projet est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues dans un délai de trois mois après notification.

Si le projet présente un intérêt pour l'économie de la province, le porteur de projet peut être dispensé du remboursement de l'aide à condition de céder la propriété de l'étude à la province qui pourra la communiquer à d'autres porteur de projets intéressés.

Cette dispense prendra la forme d'une modification d'agrément.

Section II - Taux et majorations spécifiques aux études préalables

Article 674 - Taux d'aide

Le taux d'aide prédéfini est fixé à 50 % du coût des études.

L'intervention provinciale est plafonnée à 5 millions de francs par étude.

Article 675 - Majorations

Le taux d'aide aux études préalables peut être majoré dans le cadre de la majoration accordée aux secteurs d'activités prioritaires et des majorations aux études préalables prévues dans les mesures sectorielles des LIVRES 2 à 7 de la PARTIE II du présent code, à l'exclusion de toute autre majoration.

Article 676 - Mesures spécifiques

Pour les études préalables à une mise aux normes ou dans le cadre d'une démarche de transition visant à réduire l'impact environnemental de l'entreprise, le taux peut être porté à 90 % du coût des études, à l'exclusion de toute autre majoration.

L'intervention provinciale est alors plafonnée à 2 millions de francs par étude.

Article 677 à 679 - réservés

TITRE IV- AIDES DIRECTES À L'INVESTISSEMENT

Chapitre 1^{er} - Aide à la mise aux normes

Article 680 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les investissements nécessaires à la mise aux normes des installations, des matériels, et des équipements des entreprises.

Article 681 - Assiette et taux

Tous les investissements nécessaires à la mise aux normes, soit nouveaux, soit en complément de matériels, équipements ou installations existantes, entrent dans l'assiette de calcul de l'aide.

Le taux d'aide prédéfini est de 60 % des dépenses éligibles.

Article 682 - Majoration

A l'exclusion de toute autre majoration, le taux d'aide cité à l'article 681 peut être majoré dans le cadre de la majoration accordée aux secteurs d'activités prioritaires.

Chapitre 2 - Aides dans le cadre de la transition environnementale

Article 683 - Aides aux investissements et modes d'exploitation destinés à la transition environnementale

Les investissements spécifiques ou liés à des modes d'exploitation destinés à préserver, protéger, ou diminuer les impacts sur l'environnement peuvent être soutenus financièrement par la province.

Ces investissements peuvent bénéficier d'une majoration des aides.

Articles 684 à 699 Réservés

LIVRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR AGRICOLE

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES TRADITIONNELLES

Chapitre 1^{er} - Dispositions spécifiques au module d'amélioration des conditions de culture

Article 700 - Description

Le module d'amélioration des conditions de culture relève de la catégorie « projets d'activités économiques traditionnelles » prévue dans le présent code.

Article 701 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- Les aménagements de la parcelle ;
- Un système d'irrigation composé d'un système de prélèvement d'eau, de tuyaux, d'un système d'aspersion ou micro-irrigation ;
- Des équipements pour la culture : matériel de préparation du sol (outils mécaniques ou manuels), outils de manutention et d'entretien de la culture, outils de gestion de la matière organique et des nuisibles, outils de protection et de support de culture ;
- Un outil de pesée ;
- Des matériaux nécessaires pour la confection d'une barrière.

Article 702 - Montant et taux d'aide applicable

Le taux prédéfini est de 75% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 600 000 FCFP.

Articles 703 à 709 réservés

Chapitre 2 - Module d'initiation à la culture fruitière

Article 710 - Description

Le module d'initiation à la culture fruitière est une mesure spécifique aux créations d'activités relevant des catégories « projets d'activités économiques traditionnelles » ou « d'insertion économique » prévues dans le présent code.

Le module est composé des investissements relatifs à l'installation de la parcelle, aux équipements et à l'acquisition du matériel végétal.

Article 711 - Bénéficiaires

Le module d'initiation à la culture fruitière est ouvert aux porteurs de projet justifiant d'un socle de compétences suffisant.

Article 712 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- Un système d'irrigation ;
- Un ensemble d'équipement de protection des cultures et d'entretien de la plantation ;
- Des matériaux nécessaires à la confection d'une barrière ;
- Du matériel végétal ;
- Du matériel de préparation du sol mécanique uniquement si le projet prévoit l'installation de cultures intercalaires.

La composition exacte est adaptable à la situation du bénéficiaire.

Le projet comprendra un lot compris entre 20 et 45 arbres au total et/ou 500 plants d'ananas maximum.

Il sera composé de 10 arbres minimums par espèce et chaque ligne sera composée d'espèces aux besoins en eau similaires, sur validation des services techniques provinciaux.

Article 713 - Montant et taux d'aide applicable

Hormis le matériel de préparation du sol, le taux d'aide prédéfini est de 75% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 675 000 FCFP.

Pour le matériel de préparation du sol uniquement, le taux d'aide prédéfini est de 50% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 250 000 FCFP.

Articles 714 à 719 réservés

Chapitre 3 - Module d'initiation à l'aviculture

Article 720- Description

Le module est composé d'animaux, d'équipements et d'intrants permettant de débiter une production avicole et dont le détail est :

- Un cheptel de cinquante animaux ;
- 75 kg d'aliment « poulet 1er âge » et de 500 kg de maïs concassé ;
- Deux mangeoires avec trémie et deux abreuvoirs à siphon ;
- Du grillage et accessoires ;
- Des produits vétérinaires de base.

Article 721 -Taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est fixé à 50% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

Le porteur de projet finance la moitié du coût : 40% par une contribution personnelle sous forme de main d'œuvre et 10 % de la valeur du module en numéraire.

Article 722 à 729 réservés

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques à l'apiculture

Section I - Module d'installation en apiculture

Article 730 - Description

Le module d'installation en apiculture relève de la catégorie « projets d'activités économiques traditionnelles » prévue dans le présent code.

Il est ouvert aux porteurs de projet justifiant d'un socle de compétences suffisant.

Article 731 - Dépenses éligibles

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- 8 ruches complètes et du matériel d'assemblage et de peinture ;
- 8 essaims ;
- Des feuilles de cire ;
- Du matériel d'extraction - maturation ;
- Du matériel pour désoperculer et manipuler les cadres ;
- Un équipement de protection : tenue et enfumoir ;
- 4 seaux alimentaires avec couvercles.

Article 732 - Montant et taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est de 75% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration. L'intervention provinciale est plafonnée à 500 000FCFP.

Section II - Module d'extension d'activité en apiculture

Article 733 - Description

Le module d'extension d'activité en apiculture relève de la catégorie « projets d'activités économiques traditionnelles » prévue dans le présent code.

Il est ouvert aux porteurs de projet justifiant des compétences et de l'expérience suffisantes.

Il est ouvert aux porteurs de projet en activité justifiant de deux (2) ans d'exercice continu de la conduite d'un rucher comprenant 8 ruches minimum.

Article 734 - Dépenses éligibles

Les dépenses pouvant bénéficier du soutien provincial sont :

- 8 ruches complètes et du matériel d'assemblage et de peinture ;
- 8 essaims ;
- Une miellerie ;
- Un maturateur ;
- Des feuilles de cire ;

- Du matériel pour désoperculer et manipuler les cadres ;

Article 735 - Montant et taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est de 75% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 700 000FCFP.

Articles 736 à 749 réservés

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE BOVIN

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 750 - Critères d'éligibilité

Le bénéfice des aides est ouvert à tout porteur de projet à installer ou déjà en activité, et justifiant d'une compétence technique suffisante.

Article 751 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont les suivantes :

- Aménagements fonciers : défrichage, mise en place de pâturage amélioré, barrières ;
- Equipements de manipulation des animaux et de stockage du matériel et des aliments ;
- Achat de matériel mécanisé pour l'aménagement foncier, l'entretien du terrain, la production de fourrage.
- Achat de cheptel reproducteur.
 - Pour les femelles : uniquement avec une attestation d'aptitude à la reproduction et un certificat sanitaire délivrés par un vétérinaire ;
 - Pour les taureaux : uniquement avec un certificat UPRA bovine, ainsi qu'une attestation d'aptitude à la reproduction et un certificat sanitaire délivrés par un vétérinaire.

Articles 752 à 759 réservés

Chapitre 2 - Taux et majorations spécifiques à l'élevage bovin

Article 760 - Montants des interventions

Les aides provinciales sont constituées d'une intervention prédéfinie :

Forfaitaire pour l'achat de cheptel reproducteur :

- 80 000 FCFP par femelle
- 200 000 FCFP par taureau

Forfaitaire pour les aménagements fonciers :

- 40 000 FCFP/hectare (ha) défriché ;
- 30 000 FCFP/ha de pâturage amélioré ;
- 200 000 FCFP/km de barrière périphérique (aide non cumulable avec le dispositif de l'Agence rurale), l'intervention provinciale est plafonnée à 4 000 000 FCFP ;
- 200 000 FCFP/km de barrière de cloisonnement, l'intervention provinciale est plafonnée à 2 000 000 FCFP.

Pour les équipements de manipulation des animaux et de stockage du matériel et des aliments, le taux d'aide prédéfini est de 30% des dépenses éligibles.

L'intervention provinciale est plafonnée à 3 600 000 FCFP.

Pour le matériel mécanisé pour l'aménagement foncier, l'entretien du terrain ou la production de fourrage, le taux d'aide prédéfini est de 30% des dépenses éligibles. L'intervention provinciale est plafonnée à 3 600 000 FCFP.

Article 761 - Majorations dérogatoires

À l'exclusion de toute autre majoration, les aides forfaitaires et les taux d'aides cités à l'article 760 sont majorés dans les cas suivants :

- Une majoration de 10% si le projet est installé sur terres coutumières
- Une majoration de 10% pour les projets de création d'entreprise, au sens de l'article 24 du présent Code.

Ces deux majorations sont cumulables, dans la limite des plafonds d'intervention provinciale.

Article 762 - Engagement du bénéficiaire d'une aide au développement de l'élevage bovin

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire s'engage à respecter, durant la période d'agrément, les préconisations pour la mise en place et la conduite d'un élevage bovin.

Ces préconisations sont précisées dans un contrat d'engagement signé par le bénéficiaire.

Articles 763 à 769 réservés

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE OVIN-CAPRIN

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 770 - Critères d'éligibilité

Le bénéfice des aides est ouvert à tout porteur de projet en création d'activité, ou en activité, justifiant d'une compétence technique suffisante.

Article 771 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont les suivantes :

- Aménagements fonciers : défrichage, mise en place de pâturage amélioré, barrières ;
- Équipements de manipulation des animaux et de stockage du matériel et des aliments ;
- Bergerie ;
- Achat de matériel mécanisé pour l'aménagement foncier, l'entretien du terrain, la production de fourrage ;
- Achat de cheptel reproducteur :

Pour les femelles : uniquement avec une attestation d'aptitude à la reproduction et un certificat sanitaire délivrés par un vétérinaire ;

Pour les mâles : uniquement avec un certificat UPRA ovin-caprin, ainsi qu'une attestation d'aptitude à la reproduction et un certificat sanitaire délivrés par un vétérinaire.

Article 772 - Montant et taux de l'aide

Les aides provinciales sont constituées d'une intervention prédéfinie :

Forfaitaire pour l'achat de cheptel reproducteur :

- 20 000 FCFP par femelle
- 35 000 FCFP par mâle

Forfaitaire pour les aménagements fonciers :

- 40 000 FCFP/ha défriché
- 30 000 FCFP/ha de pâturage amélioré
- 250 000 FCFP/km de barrière périphérique (aide non cumulable avec le dispositif de l'Agence rurale), l'intervention provinciale est plafonnée à 4 000 000 FCFP

- 250 000 FCFP/km de barrière de cloisonnement, l'intervention provinciale est plafonnée à 2 000 000 FCFP.

Pour les équipements de manipulation des animaux et de stockage du matériel et des aliments, le taux d'aide prédéfini est de 40% des dépenses éligibles.

L'intervention provinciale est plafonnée à 4 000 000 FCFP.

Pour la mise en place d'une bergerie, le taux d'aide prédéfini est de 40% des dépenses.

Pour le matériel mécanisé pour l'aménagement foncier, l'entretien du terrain ou la production de fourrage, le taux d'aide prédéfini est de 30% des dépenses éligibles.

L'intervention provinciale est plafonnée à 3 600 000 FCFP.

Article 773 - Majorations dérogatoires

À l'exclusion de toute autre majoration, les aides forfaitaires et les taux d'aides cités à l'article 772 sont majorés dans les cas suivants :

- Une majoration de 10% si le projet est installé sur terres coutumières
- Une majoration de 10% pour les projets de création d'entreprise, au sens de l'article 24 du présent Code.

Ces deux majorations sont cumulables, dans la limite des plafonds d'intervention provinciale.

Article 774 - Engagement du bénéficiaire d'une aide au développement de l'élevage ovin-caprin

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire s'engage à respecter, durant la période d'agrément, les préconisations pour la mise en place et la conduite d'un élevage ovin ou caprin.

Ces préconisations sont précisées dans un contrat d'engagement signé par le bénéficiaire.

Articles 775 à 779 réservés

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE PORCIN (réservé)

Articles 780 à 799 réservés

TITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION APICOLE

Chapitre 1^{er} - Soutien à la modernisation et à la professionnalisation en apiculture

Article 800 - Critères d'éligibilité

Le bénéfice des aides est ouvert aux apiculteurs déjà en activité, à condition :

- D'avoir suivi les formations requises ;
- De posséder déjà au minimum 18 ruches ;
- Qu'à l'issue du projet le rucher comporte au minimum 60 ruches.

Article 801 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont les suivantes :

- Rucher ;
- Miellerie et matériel d'extraction et de stockage des produits ;
- Équipement spécifique : gaufrier, pompe doseuse, sertisseuse, stérilisateur pour la cire. lève caisse, équipement de construction.

Article 802 - Majoration sectorielle

Les projets au titre du présent chapitre bénéficient d'une majoration de 25%.

Article 803 - Plafond d'aide applicable

L'intervention provinciale sera plafonnée à 5 000 000FCFP.

Articles 804 à 809 réservés

TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES VERGERS-FRUITIERS

Chapitre 1^{er} - Soutien à la plantation de vergers « professionnels »

Article 810 - Critères d'éligibilité

Le bénéfice des aides est ouvert à tout porteur de projet à installer ou déjà en activité, sous conditions de :

- Justifier d'un niveau de compétence suffisant ;
- Justifier de l'intégration d'un système d'irrigation au projet.

Article 811 - Seuils de surface éligibles

Les seuils de surface pour l'éligibilité des projets sont les suivants :

1° Pour les espèces "mangues, litchis, avocats, agrumes et fruitiers ligneux de diversification : verger d'une surface minimum de 0,5 Ha avec un minimum de 0,25 Ha par espèce ;

2° Pour les espèces "ananas, bananes et autres fruitiers non ligneux de diversification : plantation minimale de 0,25 Ha.

Article 812 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- Les dépenses inhérentes à la mise en place de la parcelle, hormis le système d'irrigation,
- Les dépenses inhérentes à l'entretien du potentiel de production jusqu'à son entrée en production, hormis la main d'œuvre.
- Du matériel de préparation du sol lorsque le projet prévoit l'installation de cultures intercalaires.

L'intervention provinciale portera au maximum sur 3 ha d'espèces ligneuses et 1 ha d'espèces non-ligneuses.

Article 813- Montant forfaitaire des aides

Pour les espèces suivantes, le montant forfaitaire de l'aide, hors acquisition de matériel de préparation du sol, est égal à :

Espèce	Aide forfaitaire au plant si conditions pédoclimatiques optimales	Aide forfaitaire au plant si conditions pédoclimatiques suboptimales

Mangue	10 500 XPF	8 500 XPF
Letchi	10 000 XPF	8 000 XPF
Avocat	14 000 XPF	11 500 XPF
Agrume conventionnel	13 500 XPF	11 000 XPF
Ananas	140 XPF	112 XPF
Banane dessert	3 500 XPF	3 000 XPF
Banane poingo	4 000 XPF	3 000 XPF

Article 814 - Taux d'aide prédéfinis

Pour le matériel de préparation du sol, le taux d'aide prédéfini est de 30% des dépenses éligibles.

L'intervention provinciale est plafonnée à hauteur de 2 000 000 FCFP.

Pour les espèces non citées à l'article 813 le taux d'aide prédéfini est :

- de 50% des dépenses éligibles, hors matériel de préparation du sol, dans le cas d'implantation d'espèces dans une zone présentant des caractéristiques pédoclimatiques optimales ;
- de 40% des dépenses éligibles, hors matériel de préparation du sol, dans le cas d'implantation d'espèces dans une zone présentant des caractéristiques pédoclimatiques suboptimales.

Article 815 - Majorations dérogatoires

À l'exclusion de toute autre majoration, les aides forfaitaires et les taux d'aides cités aux articles 813 et 814 sont majorés de 10% si le projet est installé sur terres coutumières.

Article 816 - Engagement du bénéficiaire d'une aide à la plantation de vergers professionnels

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire s'engage à respecter, durant la période d'agrément, les préconisations techniques pour la mise en place et l'entretien du verger.

Ces préconisations sont précisées dans un contrat d'engagement signé par le bénéficiaire.

Chapitre 2 - Module d'initiation à la culture fruitière

Article 817 - Description

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont renvoyées aux dispositions du CHAPITRE 2 du TITRE II, LIVRE 2, PARTIE II, du présent code.

Articles 818 à 819 réservés

TITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE DE L'HYDRAULIQUE AGRO-PASTORALE

Chapitre 1^{er} - Dispositions relative à la création d'une ressource en eau individuelle

Section I - Dispositions générales

Article 820 - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions du présent chapitre les projets portant sur la création d'une ressource en eau à usage exclusif d'une exploitation agricole.

Article 821 - Dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage privée

Sont prises en compte les réalisations en maîtrise d'ouvrage privée qui peuvent être :

- le forage
- le « trou d'eau » traditionnel effectué sans compactage, non connecté à une ressource permanente ;
- un puit auto-construit ;
- une tranchée drainante.

Article 822 - Dispositions relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage

Sont prises en compte les réalisations en mandat de maîtrise d'ouvrage à la province Nord qui peuvent être une retenue collinaire ou tout ouvrage de retenue d'eau hors trou d'eau.

Article 823 - Critères d'éligibilité

Sont éligibles à une aide à la création de ressource en eau, les projets de création ou d'extension d'activité respectant l'ensemble des critères suivants :

► une taille minimale d'exploitation, définie comme suit :

- Arboriculture : 80 arbres ou 150 bananiers
- Grandes cultures : 3 ha
- Maraichage/ cultures vivrières: 0.25 ha
- Hydroponie : 0.10 ha
- Bovins : 25 Unités Gros Bovins

- Petits ruminants : 50 têtes

- Cas de polyculture - élevage : équivalent à 1000 points du barème de la chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie.

► Un foncier sécurisé : Titre de propriété, bail locatif ou acte coutumier de durée égale ou supérieure à 10 ans sur la zone du projet agricole et sur l'emprise de l'ouvrage.

► L'absence de ressources alternatives en eau pour le projet constaté par le technicien hydraulique de la Direction de Développement Économique et Environnement de la province Nord.

L'aide attribuée en maîtrise d'ouvrage privée est subordonnée à la réalisation de travaux conformément à un cahier des charges.

Article 824 - Majoration sectorielle

Les projets au titre du présent chapitre bénéficient d'une majoration du taux d'aide de 25%.

Section II - Cas particulier des forages en maîtrise d'ouvrage privée

Article 825 - Montants de la participation financière du porteur de projet

Catégorie de projet	Projet en insertion économique		Projet d'entreprise	
	Création	Extension	Création	Extension
Montant de la participation totale	300 000 FCFP	180 000FCFP	700 000FCFP	360 000FCFP
Dont participation aux coûts des études	90 000 FCFP	50 000FCFP	200 000FCFP	110 000FCFP
Dont participation aux coûts des travaux et essais de pompage	210 000FCFP	130 000 FCFP	500 000 FCFP	250 000FCFP

La participation forfaitaire minimum du porteur de projet est définie comme suit :

Article 826 - Plafonds des aides et modalités de versement de la subvention

Les aides sont versées directement aux entreprises (bureau d'étude et entreprise de travaux) aux quantités réellement exécutées après déduction de la participation financière forfaitaire définie à l'article 825 du présent code.

Les aides sont versées selon les modalités détaillées ci-dessous :

Intervention	Plafond des aides provinciales par ouvrages	Modalités de versement de la subvention
--------------	---	---

<p>« Étude » Implantation de l'ouvrage</p>	<p>450 000 FCFP</p>	<p>Le versement s'effectuera directement auprès du bureau d'étude sur la base des factures transmises par le porteur de projet, de prestations réellement exécutées et du constat de réalisation de la cellule hydraulique et <u>après déduction de la participation du porteur de projet « étude » selon la catégorie de projet.</u></p> <p>Dans le cas où le promoteur ne souhaiterait pas passer par un bureau d'étude pour l'implantation de la cible et ferait appel à un sourcier, aucune subvention provinciale sur l'implantation de l'ouvrage n'est accordée.</p>
<p>« Travaux » Forages et essai de pompage</p>	<p>1 500 000 FCFP pour les travaux de forages 500 000 FCFP pour les essais de pompage et analyse d'eau</p>	<p>Le versement s'effectuera directement auprès de l'entreprise sur la base des factures transmises par le porteur de projet, de prestations réellement exécutées et du constat de réalisation de la cellule hydraulique et après déduction de la participation porteur de projet « Travaux » selon la catégorie de projet</p> <p>1^{er} tranche : Travaux de forage et soufflage sur quantités réellement exécutées dans la limite du plafond maximum</p> <p>2^{ème} tranche : Essais de pompage et analyse d'eau Sur quantités réellement exécutées dans la limite du plafond max</p> <p>Pour les travaux, la subvention sera versée en deux tranches correspondantes aux tranches 1 et 2 précédentes. Le bureau d'étude est obligatoire pour la phase de suivi des travaux et essai de pompage.</p>
<p>« Étude » suivi travaux et des essais de pompage</p>	<p>300 000 FCFP</p>	<p>(si non versée pour étude implantation de l'ouvrage) Le versement s'effectuera directement auprès du bureau d'étude sur la base des factures transmises par le porteur, de prestations réellement exécutées et du constat de réalisation de la cellule hydraulique et après déduction de la participation financière du porteur de projet « études » selon la catégorie de projet</p>

Article 827 -Plafonds des aides

Ces subventions sont limitées aux plafonds des aides provinciales par ouvrage.

Article 828- Obligations du bénéficiaire

Tout dépassement dans le coût des études ou travaux reste à la charge intégrale du porteur de projet.

En cas de non-réalisation du projet de création d'activité ou d'extension dans le délai d'engagement défini à la convention, le porteur de projet pourra se voir retirer son agrément avec l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée pour la réalisation du forage.

Section III - Les ouvrages en mandat de maîtrise d'ouvrage

Article 829 - Champ d'application

Les études et les travaux peuvent bénéficier d'un financement provincial partiel en maîtrise d'ouvrage provinciale.

Type d'opération	Taux applicable	Particularités
Maîtrise d'ouvrage Provinciale		
Création de point d'eau	- retenue collinaire individuelle Ou tout ouvrage de retenue d'eau (hors trou d'eau) Participation du porteur du projet définie par convention : 50 % sur les montants des études préalables 50 % sur les travaux	Les participations du porteur du projet sont versées à la province Nord avant les prestations après émission d'un titre de recette Le plafond du financement provincial (études et travaux) est fixé à 10 000 000 FCFP par ouvrage.

Une délibération et une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du porteur de projet envers la province Nord sont nécessaires pour la réalisation d'ouvrage.

La convention précise en outre les obligations des deux parties et les conditions de versement de la participation financière du porteur de projet.

Chapitre 2 - Aide aux investissements liés à la mobilisation de la ressource amenée - Stockage distribution

Article 830 - Champ d'application

Les équipements éligibles peuvent avoir indistinctement pour objet l'irrigation des cultures ou l'abreuvement des animaux.

Article 831 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

1° Des aménagements nécessaires à un captage gravitaire, à un pompage.

2° Du matériel d'exhaure de l'eau, comme :

- Les pompes électriques ;
- Les pompes thermiques si le recours à l'énergie électrique n'est pas possible techniquement ou économiquement.
- Les équipements fonctionnant aux énergies renouvelables (pompes solaires ou éoliens, béliers hydrauliques).

3° Des équipements nécessaires entre le point d'exhaure et le lieu d'utilisation :

- canaux, tuyaux, cuves, abreuvoirs, systèmes d'irrigation à la parcelle, accessoires divers.
- automatismes, dans le cas d'une alimentation en continue pour l'irrigation, lorsqu'ils permettent une réelle rationalisation de l'utilisation de l'eau.
- les outils de gestion et de contrôle des irrigations tels que les sondes de mesures de l'humidité du sol, compteurs, pluviomètres, accessoires divers.

Article 832- Majorations sectorielles

Les équipements définis à l'article 831 du présent code peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide de 10%.

Les équipements suivants peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire de 10 % :

- Pompage à énergie renouvelable
- Captages gravitaires
- Pompes électriques
- Automatismes et appareillages connectés pour les arrosages
- Micro irrigation
- Matériel de filtration, de régulation de pression, organes de traitement de l'eau;
- Système d'irrigation basse et moyenne pression
- Outils de gestion et de contrôle des irrigations y compris compteur d'eau.

Articles 833 à 839 réservés

Chapitre 3 : Drainage - Assainissement

Article 840 - Définitions

Constituent un drainage ou un assainissement, tous travaux d'aménagement pour l'élimination d'un excès d'eau d'origine zénithale lié à une faible perméabilité des sols.

Article 841 - Plafond de l'aide provinciale

L'intervention provinciale est plafonnée à 900 000 FCFP.

Articles 842 à 849 réservés

TITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SOUTIEN À LA TRANSITION AGRO-ÉCOLOGIQUE

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales (réservé)

Articles 850 à 859 réservés

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux démarches de certification

Article 860 - Champ d'application

La province Nord soutient la mise aux normes des exploitations intégrant la démarche de certification au titre des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie (SIQO-NC) prévu par la réglementation en vigueur relative à la valorisation des produits issus de l'agriculture responsable, de l'agriculture intégrée et de l'agriculture biologique.

Article 861 - Dépenses éligibles

Dans le respect de l'article 600 du présent code, toutes les dépenses nécessaires à la mise en conformité avec le cahier des charges des SIQO-NC sont éligibles.

Article 862 - Taux et plafond des aides

Le taux d'intervention prédéfini est de 60% de la valeur globale des dépenses éligibles à l'exclusion de toute autre majoration.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 000 FCFP.

Article 863 - Obligations du bénéficiaire

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire s'engage à obtenir sa certification dans les 2 ans suivant le versement de la subvention.

Articles 864 à 869 réservés

Chapitre 3 - Dispositions relatives à l'hydroponie

Article 870 - Champ d'application

La province Nord soutient l'amélioration des exploitations agricoles existantes dans la gestion des rejets d'eau d'hydroponie.

Article 871 - Dépenses éligibles

Les dépenses nécessaires à la récupération, au traitement ou à la réutilisation des eaux issues des systèmes de production hydroponique sont éligibles.

Article 872 - Taux et plafond des aides

Le taux d'intervention prédéfini est de 60% de la valeur globale des dépenses éligibles à l'exclusion de toute autre majoration.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 000 FCFP.

Articles 873 à 879 réservés

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la fertilité des sols

Article 880 - Champ d'application

La province Nord soutient le recours à l'utilisation de matière organique pour la gestion de la fertilité des sols.

Article 881- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Broyeur de végétaux ;
- Epandeur ;
- Composteur ;
- Retourneur d'andain.

Article 882 - Taux et plafonds des aides

Le taux d'intervention prédéfini est de 60% de la valeur globale des dépenses éligibles à l'exclusion de toute autre majoration.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 000 FCFP.

Articles 883 à 889 réservés

Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'implantation d'arbres

Article 890 - Champ d'application

La province Nord soutient l'implantation d'arbres dans les pâturages ou dans les parcelles cultivées.

Article 891 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Plants d'espèces ne figurant pas sur la liste des espèces exotiques envahissantes du Code de l'environnement de la province Nord ;
- Équipement de protection des plants contre les animaux.

Article 892 - Taux et plafonds des aides

Le taux d'intervention prédéfini est de 60% de la valeur globale des dépenses éligibles à l'exclusion de toute autre majoration.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 000 FCFP.

Articles 893 à 899 réservés

LIVRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR AQUACOLE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Section unique - Dispositions communes

Article 900 - Définition

Est considérée comme ferme d'élevage de crevette, une exploitation aquacole dans laquelle la crevette représente la première production en valeur.

Article 901 - Projets inéligibles

Ne sont pas éligibles aux dispositions du présent code :

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

- Les projets de création de fermes d'élevage de crevette,
- Les projets d'extension de fermes d'élevage de crevette comprenant une augmentation des surfaces d'élevage de crevette en monoculture.

Articles 902 à 909 réservés

Chapitre 2 - De la création d'une exploitation aquacole

Section I - Dispositions communes

Article 910 - Majoration relative à la formation du porteur de projet

Les porteurs de projet pouvant justifier d'une formation qualifiante dans le secteur aquacole d'une durée minimale de 3 mois ou d'une expérience en production aquacole d'une durée minimale cumulée d'un an, peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide directeur de 5%.

Section II - Dispositions relatives aux exploitations aquacoles non-prioritaires

Article 911 - Aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Les créations d'exploitations aquacoles pour les espèces aquacoles prioritaires, requérant des bassins d'élevage à terre peuvent bénéficier d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers.

Article 912 - Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- bassins et digues,
- canaux, chenaux, moines et conduites.

Article 913 - Exclusion

Sont exclus de l'aide aux aménagements fonciers des exploitations aquacoles les projets d'élevage de tilapias.

Article 914 - Plafond de l'aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Au titre de la présente section, l'intervention provinciale pour la réalisation de travaux d'aménagements fonciers est plafonnée à 2 millions de francs maximum par hectare entrant en production.

La surface maximum d'aménagements fonciers prise en compte pour le calcul du plafond de l'aide est de 10 hectares.

Articles 915 à 919 réservés

Section III - Dispositions relatives aux exploitations aquacoles non-prioritaires

Article 920 - Aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Les créations d'exploitations aquacoles pour les espèces aquacoles non prioritaires, requérant des bassins d'élevage à terre peuvent bénéficier d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers.

Article 921 - Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- bassins et digues,
- canaux, chenaux, moines et conduites.

Article 922- Taux d'aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Au titre de la présente section, le taux d'aide prédéfini pour la réalisation des travaux d'aménagements fonciers est de 40% du montant d'investissement, à l'exclusion de toute majoration.

Article 923 - Plafond de l'aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Au titre de la présente section, l'intervention provinciale pour la réalisation des travaux d'aménagements fonciers est plafonnée à 1 million de francs maximum par hectare entrant en production.

La surface maximum d'aménagements fonciers prise en compte pour le calcul du plafond de l'aide est de 10 hectares.

Section IV - Dispositions relatives aux productions d'aquaculture intégrée à une production agricole

Article 924- Définitions

Les projets d'aquaculture intégrés à une production agricole sont limités aux productions suivantes :

- les projets d'élevage de tilapias associés à du maraichage, se caractérisant par la mise en place ou l'utilisation d'un volume d'élevage piscicole dont les effluents sont utilisés pour irriguer les plantations associées.

Dans le cadre de ces projets, il est obligatoire que les écoulements du bassin et les effluents ne rejoignent pas le réseau hydrique de surface.

Article 925- Majoration sectorielle

Les projets au titre de la présente section bénéficient d'une majoration du taux d'aide de 10%.

Section V - Dispositions relatives à l'aide aux études préalables à l'installation des exploitations aquacoles

Article 926 - Majoration sectorielle de l'aide aux études préalables

Les aides aux études préalables prévues au TITRE III du LIVRE 1 de la PARTIE II du présent code peuvent être majorées de 20%, à l'exclusion de toute autre majoration.

Articles 927 et 929 réservés

Chapitre 3 - De l'extension d'une exploitation aquacole

Section unique - Aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Article 930 - Champ d'application

Les extensions d'exploitations aquacoles pour les espèces aquacoles prioritaires, requérant des bassins d'élevage à terre peuvent bénéficier d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers.

Article 931 - Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- bassins et digues,
- canaux, chenaux, moines et conduites.

Article 932- Plafond de l'aide à la réalisation d'aménagements fonciers

Au titre de la présente section, pour les projets d'extension intégrant une augmentation des surfaces de production, l'intervention provinciale pour la réalisation de travaux d'aménagements fonciers est plafonnée à 2 millions de francs maximum par hectare entrant en production.

La surface maximum d'aménagements fonciers prise en compte pour le calcul du plafond de l'aide est de 10 hectares.

Articles 933 à 949 réservés

TITRE II - DISPOSITIFS D'AIDES SPÉCIFIQUES

Chapitre 1^{er} - De l'aide au développement durable en aquaculture

Section I - Dispositions relatives au suivi de milieu en aquaculture

Article 950 - Champ d'application

L'acquisition d'équipements assurant une amélioration du suivi du milieu d'élevage et de l'environnement limitrophe est considérée comme relevant des dispositions relatives à cette section.

Article 951- Taux d'aide

Les acquisitions stipulées à l'article 950 bénéficient d'un taux d'aide prédéfini de 50% du montant total d'investissement pour toute production prioritaire, à l'exclusion de toute autre majoration.

Les acquisitions stipulées à l'article 950 bénéficient d'un taux d'aide prédéfini de 25% du montant total d'investissement pour toute autre production, à l'exclusion de toute autre majoration.

Section II - Dispositions relatives à la labellisation en production durable

Article 952 - Définition

La province Nord soutient tout projet concourant à l'obtention d'un label garantissant un schéma de production aquacole durable.

Article 953 - Dépenses éligibles

Dans le respect de l'article 600 du présent code, toutes les dépenses nécessaires à l'obtention d'un label garantissant un schéma de production aquacole durable sont éligibles.

Article 954- Majoration sectorielle

Les investissements éligibles au titre de la présente section bénéficient d'une majoration de 10% du taux d'aide.

Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'article 659.

Article 955 - Obligations du bénéficiaire

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire d'une aide à la labellisation s'engage à obtenir son label dans les 2 ans suivant le versement de la subvention.

Articles 956 à 959 réservés

Chapitre 2 - De l'aide aux ateliers de conditionnement et de valorisation des produits d'origine aquatique

Article 960 - Définition

Les investissements visant à améliorer la traçabilité ou la sécurité sanitaire des produits peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide de 15 %.

Cette majoration ne peut être cumulée avec les majorations prévues au titre des articles 659 et 986 du présent code.

Articles 961 à 969 réservés

Chapitre 3 - Aide à la bioremédiation des bassins d'élevage de crevettes

Article 970 - Définition

Une aide à la bioremédiation des bassins est mise en place pour les fermes d'élevage de crevettes.

Article 971- Conditions d'éligibilité

Une ferme d'élevage de crevettes peut bénéficier de l'aide à la bioremédiation pour le(s) bassins justifiant d'un minimum de 7 années d'élevage en continu.

Article 972 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 150.000XPF/ha de bassin bénéficiant de l'action de bioremédiation, à l'exclusion de toute majoration.

La surface prise en compte pour le calcul de l'aide est celle bioremediée sur une période plafonnée à 3 ans.

Article 973 - Engagement du bénéficiaire d'une aide à la bioremédiation

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire s'engage à respecter, durant la période de réalisation, les préconisations pour la mise en place et la conduite d'un plan de bioremédiation.

Ces préconisations sont précisées dans un contrat d'engagement signé par le bénéficiaire.

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques aux projets pilotes

Article 974 - Définition

Les projets pilotes concernent des activités aquacoles pour lesquelles la Direction du Développement Économique et de l'Environnement de la province Nord souhaite valider un modèle économique et/ou technique selon :

- le dimensionnement adéquat de la production ;
- un environnement d'élevage spécifique ;
- un mode de production particulier.

Les projets pilotes ne sont pas éligibles aux dispositions relatives aux projets innovants au sens du présent code.

Article 975 - Critères d'éligibilité

Pour être éligibles aux dispositions de la présente section, les projets pilotes doivent viser à la production d'une ou plusieurs espèces prioritaires au sens du présent code, hors crevette bleue.

Les projets pilotes sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets, au sens de l'article 430 du présent code.

Article 976 - Majorations sectorielles

Les projets pilotes bénéficient d'une majoration du taux d'aide :

- de 50 %, pour les projets d'un montant de dépenses éligibles inférieur à 2 millions de francs CFP ;
- de 30 % pour les projets d'un montant de dépenses éligibles compris entre 2 millions et 10 millions de francs CFP.

Articles 977 à 979 réservés

LIVRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PÊCHE ET ACTIVITÉS CONNEXES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Article 980 - Définitions

Au titre du présent livre, les termes suivants sont compris au regard des dispositions du code de l'environnement de la province Nord :

- pêche professionnelle ;
- autorisation de pêche professionnelle ;
- autorisation de pêche maritime spéciale ;
- navires de pêche professionnelle ;
- délivrance d'une autorisation ;
- renouvellement d'une autorisation.

Article 981 - Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets d'une activité de pêche professionnelle devront avoir préalablement confirmé auprès de la Direction de Développement Économique et de l'Environnement leur éligibilité à la délivrance d'une autorisation de pêche professionnelle, et le cas échéant, d'une autorisation de pêche maritime spéciale, dans les zones d'activités prévues au projet, au titre du code de l'environnement de la province Nord.

Article 982 - Obligations liées à l'acquisition d'un navire

Pour toute demande de subvention concernant l'acquisition d'un navire, le porteur de projet devra présenter, pour le versement de l'aide, la déclaration de navire à usage professionnel (DNUP) visée par la Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie (D.A.M.N.C.) ou un accusé de réception du dépôt de la déclaration visée par la Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie (D.A.M.N.C.).

Pour les porteurs de projet visant un classement de leurs navires en 3^{ème} catégorie de navigation limitée L1 ou limitée L2, ainsi qu'en 2^{ème} catégorie de navigation, au sens de la délibération modifiée n°119/CP du 26 novembre 2018, le projet d'investissement devra prévoir la réalisation d'une étude technique sur la conformité du navire aux critères de sécurité réalisée par la Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie (D.A.M.N.C.).

Article 983 réservé

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux majorations au secteur de la pêche et activités connexes

Article 984- Majorations applicables au type de navire

Pour les projets d'entreprises, le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 % pour l'acquisition des navires de pêche professionnelle armés en troisième catégorie de navigation, au sens de la délibération modifiée n°119/CP du 26 novembre 2018.

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 % pour l'acquisition des navires de pêche professionnelle neufs construits en Nouvelle-Calédonie.

Ces deux majorations sont cumulables.

Article 985- Majoration conditionnée par un effort de formation

Les porteurs de projet pouvant justifier d'une ou plusieurs formations qualifiantes d'une durée minimale cumulée de quinze (15) jours, dans le secteur maritime, peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide directeur de 10%.

Article 986 - Majoration relative aux projets de valorisation des produits d'origine aquatique

Les investissements visant à valoriser dans un but commercial des produits d'origine aquatique peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide de 15 %.

Cette majoration ne peut être cumulée avec les majorations prévues au titre des articles 659 et 960 du présent code.

Article 987- Taux d'aide à l'acquisition de matériel de sécurité

Les investissements concernant le matériel de sécurité bénéficient d'une aide au taux prédéfini de 75 %, à l'exclusion de toute autre majoration.

Article 988 à 989 réservés

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CRÉATION D'ACTIVITE

Chapitre 1^{er} - Dispositions spécifiques aux projets d'activités économiques traditionnelles

Section I - De l'aide à l'amélioration des conditions de pêche

Article 990 - Dépenses éligibles

Est éligible l'acquisition de matériel permettant l'amélioration des conditions de pêche en matière de navigation, conservation, sécurité ou matériel de pêche.

Article 991 - Taux et plafond d'aide

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à trois cent mille francs (300 000 XPF).

Le taux prédéfini est de 25% des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

Section II - De l'aide à l'acquisition d'une unité de pêche littorale

Article 992 - Conditions d'éligibilité

Cette aide est limitée à une par foyer fiscal.

Article 993 - Dépenses éligibles

Cette aide concerne l'acquisition d'une coque, d'un moteur, d'une remorque à bateau ainsi que du matériel de sécurité pour la navigation en 5ème catégorie, au sens de la délibération modifiée n°119/CP du 26 novembre 2018.

Article 994 - Taux et plafond d'aide

Le taux d'aide est fixé à 25 % de l'investissement éligible, à l'exclusion de toute majoration.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à un million deux cent mille francs pacifique (1 200 000 XPF).

Articles 995 à 999 réservés

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux projets d'insertion économique

Article 1000 - Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques

Les personnes physiques porteurs d'un projet et non titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle, sont éligibles si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Être âgé de moins de cinquante (50) ans à la date de réception de leur demande d'aide ;
- Justifier d'une expérience dans le domaine de la pêche professionnelle de 15 jours d'activité, matérialisée par une attestation du capitaine ou de l'armateur du ou des navires sur lequel l'embarquement a été réalisé.

Article 1001 - Plafond d'aide

Le taux d'aide maximum est fixé à 75 % des dépenses éligibles.

Articles 1002 à 1009 réservés

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques aux projets d'entreprise

Article 1010 - Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques

Les personnes physiques porteurs de projets et non titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle sont éligibles si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Être âgé de moins de cinquante (50) ans à la date de réception de leur demande d'aide ;
- Justifier d'une expérience dans le domaine de la pêche professionnelle de 15 jours d'activité, matérialisée par une attestation du capitaine ou de l'armateur du ou des navires sur lequel l'embarquement a été réalisé.

Article 1011 - Plafond d'aide

Le taux d'aide maximum est fixé à 75 % des dépenses éligibles.

Articles 1012 à 1039 réservés

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EXTENSION D'ACTIVITE

Chapitre 1 - De l'aide à l'acquisition de moyens navigants

Article 1040 - Définition

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide pour l'acquisition d'une coque et/ou d'un moteur principal.

Article 1041 - Critères d'éligibilité

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Être titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche professionnelle depuis 3 années au minimum, soit deux renouvellements d'autorisation, ou avoir été titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la date de réception de la demande ;
- Pouvoir justifier d'une production annuelle minimale de 2 tonnes de produits de la mer chaque année, sauf exception sur avis de la commission du développement économique ;

Article 1042 - Taux plafond de l'aide

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Le taux d'aide maximum est fixé à 75 % des dépenses éligibles.

Articles 1043 à 1049 réservés

Chapitre 2 - De l'aide à l'acquisition de matériel

Section I - Dispositions communes

Article 1050 - Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide à l'acquisition de matériel :

- les porteurs de projet non titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle et ayant été titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la date de réception de la demande ;
- les porteurs de projet titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle à la date de réception de la demande.

Article 1051- Investissements inéligibles

Sont inéligibles au titre de la présente section les investissements suivants :

- coque et moteur principal ;
- équipements listés à l'article 1054 du présent code.

Article 1052 - Taux plafond de l'aide

Le taux d'aide maximum est fixé à 75 % des dépenses éligibles.

Section II - Dispositions spécifiques à l'acquisition des équipements de conservation de produits de la mer

Article 1053 - Critères d'éligibilité

Sont éligibles au titre la présente section, les porteurs de projet titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle dans les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche professionnelle depuis 3 années au minimum, soit deux renouvellements d'autorisation ;

- Pouvoir justifier d'une production annuelle minimale de 2 tonnes de produits de la mer nécessitant d'être conservés en frais, sauf exception sur avis de la commission du développement économique.

Article 1054 - Dépenses éligibles

Sont éligibles les équipements de conservation de produits de la mer suivants :

- une machine à glace et un bac de stockage de glace ;
- une chambre froide de volume inférieur à 15 m³ ;
- un congélateur de consommation énergétique de classe A ou B ;
- des glacières de capacité supérieure à 200 litres ;

Est également éligible la construction d'un abri pour le matériel listé ci-dessus.

Pour la construction d'un abri pour le matériel de conservation, le plafond de dépense éligible pris en compte pour le calcul de l'aide est de 300 000 FCFP.

Article 1055 - Taux et plafond de l'aide

Le taux d'aide prédéfini est de 80% des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 2 000 000 FCFP.

Articles 1056 à 1059 réservés

Chapitre 3 - De l'aide au remplacement des moyens de navigation

Article 1060 - Définition

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide au remplacement de leur coque et/ou de leur moteur principal.

Article 1061 - Conditions d'éligibilité

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide au remplacement des moyens de navigation, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Être titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche professionnelle depuis 3 années au minimum, soit deux renouvellements d'autorisation, ou avoir été titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la date de réception de la demande ;

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

- Pouvoir justifier d'une production annuelle minimale de 2 tonnes de produits de la mer, sauf exception sur avis de la commission du développement économique ;
- Pouvoir justifier que le matériel remplacé est la propriété du porteur de projet depuis au moins cinq années.

Article 1062 - Obligations comptables

Dans le cas du remplacement d'un matériel ayant été acquis avec l'aide d'une subvention publique, ce dernier devra être sorti de sa période d'amortissement comptable.

Article 1063 - Montant, majoration et taux plafond de l'aide

Le taux d'aide est fixé à 20 % des dépenses éligibles.

A l'exclusion de toute autre majoration, les projets au titre du présent chapitre peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide calculée sur la base du nombre de renouvellements continus de l'autorisation de pêche professionnelle. Le montant de la majoration est présenté dans le tableau suivant :

Nombre de renouvellements continus de l'autorisation de pêche professionnelle à la date de réception de la demande d'aide	Majoration
3	10 %
4	20 %
5	30 %
6	40 %
7	50 %
8 et plus	60 %

Le taux d'aide maximum est fixé à 80 % des dépenses éligibles.

Articles 1064 à 1099 réservés

LIVRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

TITRE I - DE L'AIDE AU REBOISEMENT ET À LA SYLVICULTURE

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Section I - Les projets de reboisement et de sylviculture

Article 1100 - Définition du Reboisement

Est considérée comme reboisement la mise en place d'une plantation forestière, ainsi que le dégagement initial de ladite plantation.

Article 1101 - Définition de la Sylviculture

Est considérée comme sylviculture la culture des arbres, et toutes les interventions techniques visant à accompagner et améliorer une plantation forestière existante en vue d'une production de bois selon des objectifs de produits finaux précis.

Sont notamment inclus les travaux de taille de forme, d'élagage, d'éclaircie.

Article 1102 - Définition du bois d'œuvre

Le bois d'œuvre est entendu au sens d'une catégorie de bois destiné à la transformation, nécessitant son sciage et/ou usinage avant emploi, notamment dans les filières de construction, de la menuiserie et de l'ameublement.

Article 1103 - Définition du bois d'industrie

Le bois d'industrie est entendu au sens d'une catégorie de bois destinée à la fabrication de produits industriels à base de bois transformés.

Article 1104 - Définition du bois énergie

Le bois énergie est entendu au sens d'une catégorie de bois issue de co-produits provenant des opérations sylvicoles et de récolte liées à la production du bois, des filières de transformation du bois, ainsi que de bois issus des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois de la construction, de la grande distribution ou de l'industrie.

Article 1105 - Définition du bois de service

Le bois de service est entendu au sens d'une catégorie de bois pouvant être employé directement, sans sciage ou usinage, sous forme de poteau, barre, perche.

Article 1106 - Définition du bois d'essences

Le bois d'essences est entendu au sens d'espèces végétales à cycle long (plus de 15 ans) productrices de substances biochimiques naturelles, par exemple le santal.

Article 1107 - Projets éligibles

Les projets éligibles aux aides provinciales sont :

- les reboisements à vocation économique, c'est-à-dire ayant pour objectif :

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

- la production de grumes ou matières premières destinées à la transformation (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie)
 - ou la production de bois de service
 - ou la production de bois d'essences ;
- la sylviculture dans ces reboisements.

Article 1108 - Projets exclus

Ne font pas partie des projets éligibles au titre du présent Livre, les reboisements ou plantations liés à l'industrie minière ou à l'aménagement de lotissements et les reboisements à vocation environnementale, culturelle ou agroforestière.

Article 1109 - Dépenses éligibles pour les projets de reboisement

Au titre des projets de reboisement, sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'achat de plants ;
- L'achat d'intrants ;
- L'achat de fournitures pour la protection des plants contre le gibier sous forme de protections individuelles ou de clôture anti-gibier ;
- L'achat de petit matériel et fournitures pour les travaux de plantation et de dégagement ;
- Les travaux de mise en place de la protection anti-gibier ;
- Les travaux de plantation ;
- Les travaux de dégagement de plants.

Article 1110 - Dépenses éligibles pour les projets de sylviculture

Au titre des projets de sylviculture, sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'achat de petit matériel et fournitures pour les travaux de taille de forme ;
- L'achat de matériel et fournitures pour les travaux d'élagage et d'éclaircies ;
- L'achat d'équipements de protection individuelle ;
- Les travaux de tailles de forme ;
- Les travaux d'élagage ;
- Les travaux d'éclaircies.

Articles 1111 à 1119 réservés

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux aides au reboisement et à la sylviculture

Section unique - Dispositions communes

Article 1120 - Champ d'application

Sont considérés comme relevant du présent chapitre les projets portant sur le reboisement et la sylviculture.

Article 1121 - Cession gratuite de plants forestiers

L'aide provinciale peut intervenir sous la forme d'une cession gratuite de plants forestiers dans la limite de 100 plants par projet et par an, et sans aide financière.

Pour les personnes physiques, cette aide est réservée aux porteurs de projets bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date de réception de la demande d'aide.

Pour les personnes morales, seules les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et les Groupements de Droit Particulier Local peuvent prétendre à une cession gratuite de plants forestiers.

Article 1122 - Critères d'éligibilité des projets de reboisement

Sont éligibles à une aide financière à l'investissement, les projets de reboisement dont la surface affectée est au minimum égale à :

- 1 hectare (ha) d'un seul tenant, pour un reboisement des catégories bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie ;
- 0,25 ha pour un reboisement bois de service ;
- 0,15 ha pour un reboisement bois d'essences.

Article 1123 - Critères d'éligibilité des projets de sylviculture

Sont éligibles à une aide financière à l'investissement, les projets de sylviculture dont la surface affectée est au minimum égale à :

- 1 ha d'un seul tenant, pour des travaux dans des parcelles de bois d'œuvre ;
- 0,25 ha d'un seul tenant, pour des travaux dans des parcelles de bois de service ;
- 0,15 ha pour des travaux dans des parcelles de catégories bois d'essences.

Article 1124 - Taux d'aide prédéfinis pour les projets d'activités économiques traditionnelles et les projets d'insertion

Les taux d'aide prédéfinis pour les projets d'activités économiques traditionnelles et d'insertion économique sont les suivants :

- 80 % pour les projets de reboisement et de sylviculture hors catégorie bois d'essences de santal ;
- 90 % pour les projets de reboisement et de sylviculture pour des projets catégorie bois d'essences de santal.

A l'exclusion de toute majoration.

Article 1125 - Taux d'aide prédéfinis pour les projets d'entreprise

Les taux d'aide prédéfinis pour les projets d'entreprise sont les suivants :

- 75 % pour les projets de reboisement et de sylviculture hors catégorie bois d'essences de santal ;
- 75 % pour les projets de reboisement et de sylviculture pour des projets catégorie bois d'essences de santal.

A l'exclusion de toute majoration.

Article 1126 - Mesures dérogatoires pour les projets de reboisement et de sylviculture

En dérogation à l'article 453, le calcul de la période d'agrément ne prend pas en compte la période d'amortissement des plantations forestières ayant bénéficié de l'aide.

Articles 1127 à 1149 réservés

LIVRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE, DES SERVICES ET DE L'INDUSTRIE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} - Dispositions communes

Article 1150 - Taux d'aide applicable aux projets d'immobilier d'entreprise sur terres coutumières

L'immobilier d'entreprise construit dans une zone aménagée sur terres coutumières dans le cadre de sociétés civiles immobilières peut bénéficier d'un taux d'aide prédéfini de 60 %, à l'exclusion de toute majoration.

Article 1151 - Majoration applicable aux installations dans des zones aménagées

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 % en cas d'installation dans des zones commerciales, industrielles ou artisanales.

Article 1152 - Conditions particulières aux activités de commerce de détail

Seules les activités d'une surface de vente inférieure ou égale à 70 m² sont susceptibles d'être aidées au titre du présent code.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au module d'artisanat d'art

Article 1153 - Définition

Au titre du présent code, une activité d'artisanat d'art est définie par l'association des deux critères suivants :

- La mise en œuvre de savoir-faire complexes pour transformer la matière ;
- La production d'objets uniques ou de petites séries qui présentent un caractère artistique.

Article 1154 - Critères d'éligibilité

Sont éligibles aux dispositions du présent chapitre les porteurs de projets d'activités économiques traditionnelles au titre du présent code relevant d'une activité d'artisanat d'art.

Article 1155 - Taux et plafond d'aide applicable

Code de développement économique de la province Nord

Mise à jour le 29/03/2024

Les dépenses éligibles sont plafonnées à un maximum de 750 000 FCFP et pourront bénéficier d'un taux d'aide prédéfini de 75%, à l'exclusion de toute majoration.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DU TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE

Article 1156 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au présent code, les projets de transport sanitaire terrestre doivent recueillir au préalable l'avis favorable de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Prévention et de la Solidarité de la province Nord.

Articles 1157 à 1179 réservés

LIVRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DU TOURISME

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1^{er} - Dispositions relatives aux opérations de rénovation et de mise aux normes des structures d'hébergements touristiques en Province Nord

Article 1180 - Champ d'application

Les projets de rénovation et de mise aux normes des établissements d'hébergements touristiques sont éligibles aux dispositions du présent chapitre.

Article 1181 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au bénéfice de l'aide, les hébergements touristiques situés en province Nord remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être en activité de façon continue depuis au moins 3 ans, à la date de réception de la demande d'aide ;
- Justifier de la tenue d'une comptabilité sur les 3 dernières années à compter de la date de réception de la demande d'aide.

Article 1182 - Critères spécifiques et modalités de l'aide

Les personnes physiques inscrites au RIDET et non imposables sur les revenus de l'année précédant la date de réception de la demande d'aide bénéficient d'un taux d'aide prédéfini de 90% des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration. ;

Les personnes morales, ainsi que les personnes physiques inscrites au RIDET et imposables sur les revenus de l'année précédant la date de réception de la demande d'aide, bénéficient d'un taux d'aide prédéfini de 75 % des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

Article 1183 - Engagements du bénéficiaire

Outre les engagements prévus à l'Article 460 du présent code, le bénéficiaire s'engage à respecter, durant la période d'agrément, les engagements suivants :

- Tenir une comptabilité et produire des documents comptables conformes au régime juridique et fiscal auquel il est assujéti ;
- Adresser semestriellement au service provincial un tableau de bord faisant apparaître le résultat d'exploitation et des données sur la fréquentation touristique de l'établissement comprenant le nombre de nuitées vendues et le nombre de clients accueillis.

Articles 1185 à 1189 réservés

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAJORATIONS

Article 1190 - Majoration applicable sur les investissements immobiliers

Les investissements immobiliers réalisés dans le cadre de projets touristiques d'un montant inférieur à 15 millions de francs CFP, bénéficient d'une majoration du taux d'aide directeur de 10 %.

Article 1191 - Majoration applicable aux projets d'animation touristique

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 % pour les projets d'animation touristique créés autour d'une structure d'hébergement touristique.

Article 1192 - Majoration applicable aux études préalables

Pour les projets de construction d'infrastructures touristiques, les aides aux études préalables prévues au TITRE III du LIVRE 1 de la PARTIE II du présent code peuvent être majorées de 20%.

Articles 1193 à 1999 réservés

PARTIE III - LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

LIVRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Section I - Dispositions communes

Article 2000 - Champ d'application

Sont éligibles au bénéfice d'aides au fonctionnement les charges d'exploitation relatives :

- à la création d'emploi ;
- aux cotisations sociales de l'entrepreneur ;
- à l'accompagnement de l'entreprise.

Les charges d'exploitation relatives à l'accompagnement de l'entreprise comprennent :

- les frais d'assistance technique au démarrage ;
- les frais de formation préalable ;
- les frais de suivi technique périodique ;
- les frais d'assistance à la comptabilité et à la gestion ;
- les frais de promotion commerciale ;
- les frais de formation continue.

Articles 2001 À 2004 réservés

Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'aide à la création d'emploi

Article 2005 - Conditions d'éligibilité

Toute personne physique ou morale éligible aux aides aux projets d'entreprise, peut solliciter l'aide à la création d'emploi dans le cadre de la création ou du développement de son activité.

L'activité principale de l'entreprise doit être classée par le présent code comme activité prioritaire ou en développement.

Sont éligibles à l'aide, les demandes respectant les conditions cumulatives suivantes :

Les emplois salariés doivent :

- Etre régis par un contrat à durée indéterminée établi pour une durée de travail à temps partiel ou à temps plein ;
- Etre des emplois nouveaux et permanents ;
- Ne pas supprimer un emploi régi par un contrat à durée indéterminée préexistant ou s'y substituer ;
- Avoir fait l'objet d'un dépôt d'offre par l'entreprise bénéficiaire auprès de Cap Emploi.

La demande d'aide doit être déposée au plus tard deux mois après la signature du contrat de travail pour lequel une aide est sollicitée.

Article 2006 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 30 % du salaire annuel brut minimum garanti ou du salaire annuel brut minimum agricole garanti selon le secteur d'activité, en proportion de la durée du travail, à l'exclusion de toute majoration.

Si l'entreprise est domiciliée dans la zone de développement à soutien renforcé, le montant de l'aide correspond à 60 % du salaire annuel brut minimum garanti ou du salaire annuel brut minimum agricole garanti selon le secteur d'activité, en proportion de la durée du travail, à l'exclusion de toute majoration.

Le salaire annuel est calculé en prenant comme référence le salaire mensuel brut minimal garanti ou le salaire mensuel brut minimum agricole garanti, selon le secteur d'activité, au 1er janvier de l'année de réception de la demande d'aide, et en multipliant ce salaire mensuel par douze.

L'aide est accordée pour un an à compter de la date de création de l'emploi.

Article 2007 - Nombre maximum d'emplois aidés

Le nombre maximum d'emplois aidés, au sein d'une même entreprise, par période de 12 mois, est défini en fonction de l'effectif de l'entreprise après le bénéfice de l'aide, comme suit :

Effectif après la création d'emploi	Nombre maximum d'emplois aidés sur une période de 12 mois
1 à 10	3
11 à 15	4
16 à 20	5
21 et plus	7

Les salariés concernés par les contrats de travail aidés doivent être domiciliés en province Nord depuis au moins six mois, à la date de signature du contrat.

Article 2008 - Liquidation et versement

L'aide à l'emploi est liquidée et versée trimestriellement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs nécessaires et des pièces attestant du paiement aux organismes sociaux des cotisations sociales.

Article 2009 - Cumul

L'aide versée au titre du présent chapitre ne peut pas être cumulée avec d'autres subventions publiques ayant pour objet la prise en charge partielle ou totale du salaire de l'emploi aidé.

Article 2010 - Contrôle

La province Nord se réserve le droit de vérifier la réalité de l'emploi aidé par une visite de l'entreprise.

Article 2011 - Instruction et procédure d'attribution

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

L'aide accordée fait l'objet d'une convention particulière entre la province et l'entreprise, précisant les modalités de l'attribution de l'aide et les engagements de l'entreprise en matière d'emploi.

Articles 2012 à 2019 réservés

Chapitre 3 - Aide à l'accès à l'emploi

Article 2020 - Conditions d'attribution

Toute personne physique ou morale éligible aux aides aux projets d'entreprise, peut solliciter l'aide à l'accès à l'emploi.

Sont éligibles à l'aide à l'accès à l'emploi, les embauches en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois de demandeurs d'emploi issus d'un dispositif d'insertion ou d'apprentissage.

La demande doit être déposée au plus tard deux mois après la signature du contrat de travail.

Article 2021 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 30 % du salaire mensuel brut minimum garanti ou du salaire mensuel brut minimum agricole garanti selon le secteur d'activité, multiplié par la durée en mois du contrat à durée déterminée, dans la limite de 12 mois, en proportion de la durée du travail, et à l'exclusion de toute majoration.

Si l'entreprise est domiciliée dans la zone de développement à soutien renforcé, le montant de l'aide correspond à 60 % du salaire mensuel brut minimum garanti ou du salaire mensuel brut minimum agricole

garanti selon le secteur d'activité, multiplié par la durée en mois du contrat à durée déterminée, dans la limite de 12 mois, en proportion de la durée du travail, et à l'exclusion de toute majoration.

Le salaire mensuel est calculé en prenant comme référence le salaire mensuel brut minimal garanti ou le salaire mensuel brut minimum agricole garanti, selon le secteur d'activité, au 1^{er} janvier de l'année de réception de la demande d'aide.

Article 2022 - Nombre maximum d'emplois aidés

Le nombre de contrats aidés par entreprise est limité à 5 par période de 12 mois.

Article 2023 - Liquidation et versement

L'aide à l'emploi est liquidée et versée trimestriellement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs nécessaires et des pièces attestant du paiement aux organismes sociaux des cotisations sociales.

Articles 2024 à 2029 réservés

Chapitre 4 - Prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur

Article 2030 - Conditions d'attribution

Au cas où le porteur de projet, créateur d'activité, devrait s'affilier au RUAMM en tant que travailleur indépendant, tout ou partie de ses cotisations pendant la période d'agrément peut être prise en charge par la province.

La demande de cette prise en charge peut être intégrée au dossier d'agrément du projet présenté à la commission du développement économique.

Sinon, la demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut être incluse dans l'acte d'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

Article 2031 - Définition de l'aide

L'aide est une prise en charge partielle ou totale des cotisations au RUAMM du porteur de projet.

L'assiette de calcul de l'aide est constituée par les cotisations relatives à une première tranche de revenus définie par délibération de l'assemblée de province.

L'aide de base correspond à une prise en charge de 50 % de cette assiette la première année et de 25 % la seconde année.

Cette aide peut se poursuivre pendant toute la durée de la période d'agrément pour des activités dont la liste est définie par délibération de l'assemblée de la province Nord.

L'aide peut atteindre 100 % des cotisations pour les secteurs prioritaires.

Article 2032 - Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée selon les modalités suivantes :

- un versement trimestriel dont l'assiette de calcul de l'aide correspond à la cotisation pour un revenu égal au salaire minimum garanti sur présentation des justificatifs de paiement des acomptes de cotisations au RUAMM,
- le solde de l'aide sur présentation du bordereau annuel RUAMM de régularisation.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut être incluse dans l'acte d'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

Articles 2033 à 2039 réservés

Chapitre 5 - Aide à la mise en œuvre du projet

Article 2040 - Conditions d'attribution

Dans le cadre d'un programme d'investissement agréé et ceci pendant toute la durée de la période d'agrément, les entreprises peuvent, lorsque leur situation financière en fait apparaître la nécessité, percevoir une subvention pour les emplois résultant directement du programme d'investissement agréé.

Le dossier présenté à l'instruction doit démontrer la nécessité de cette aide pour maintenir la rentabilité et l'équilibre financier de l'entreprise dans la phase de mise en œuvre du projet.

Cette aide à la mise en œuvre peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser tout ou partie à la province après rétablissement de sa situation financière.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

Article 2041 - Assiette et taux

La base de calcul de l'aide est le nombre d'emplois créés par le projet agréé. Elle correspond à la prise en charge par la province de tout ou partie de la part patronale des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et de prévoyance.

La proportion des cotisations prise en charge est calculée en fonction de la situation financière de l'entreprise.

L'aide accordée ne peut être supérieure aux sommes nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

L'aide est accordée pour une durée de six mois à l'issue desquels la situation de l'entreprise est réexaminée.

L'aide peut être renouvelée.

Article 2042 - Liquidation et versement

L'aide est versée directement à la CAFAT sur présentation du bordereau trimestriel et en accord avec elle.

L'existence d'une procédure contentieuse en cours avec la CAFAT exclut l'entreprise de l'aide. Toutefois, celle-ci peut être versée en dérogation à l'article 7 si un accord amiable intervient entre l'entreprise et la CAFAT.

Chapitre 6 - Aides aux suivis technique et comptable

Article 2043 - Conditions d'attribution

Les organismes ou prestataires intervenant devront être agréés par la province.

Le coût de ce contrat d'assistance est intégré à l'étude prévisionnelle présentée pour obtenir l'agrément du projet. En fonction de l'équilibre financier du projet, la province peut accorder une subvention de fonctionnement correspondant à tout ou partie de ce coût.

La demande peut être instruite en même temps que le projet d'investissement.

Article 2044 - Assiette et taux

L'assiette retenue est l'ensemble des coûts des prestations de conseil dans les domaines de gestion financière et comptable, de la stratégie d'entreprise, de l'assistance technique.

Les prestations imposées par la province et non obligatoires par la simple application de la réglementation sont prises en charge en totalité par la province.

Le taux de base est de 75 % des coûts la première année, 50 % des coûts la deuxième année.

La participation de base de la province ne peut excéder 2 millions de francs par an et par entreprise.

L'aide peut être maintenue pendant la période d'agrément.

Ce taux peut être majoré pour tout projet d'entreprise dans un secteur d'activité prioritaire.

Dans certains cas, notamment les projets d'insertion économique, des conventions entre la province et des prestataires permettent la mise en œuvre simplifiée de ces suivis techniques et comptables.

Dans ce cas, le coût est pris en charge pour tout ou partie par la province qui rémunère directement le prestataire.

Article 2045 - Liquidation et versement

L'aide est versée sur présentation des factures acquittées des prestataires. À la demande du bénéficiaire, l'aide peut être versée directement au prestataire.

Chapitre 7 - Aide à la promotion commerciale

Article 2046 - Conditions d'attribution

La promotion commerciale comprend la réalisation d'un plan de stratégie commerciale et sa mise en œuvre. Peuvent être aidées :

- la prestation d'un cabinet conseil pour l'élaboration du plan stratégique,
- la réalisation d'opérations de promotion,
- la conception et la fabrication de matériel publicitaire.

La demande d'aide à la promotion commerciale suit la même procédure d'instruction et d'agrément que les projets d'entreprise.

Article 2047 - Assiette et taux

Le taux d'aide de base est de 50 % de la dépense totale.

La participation de base de la province ne peut excéder 1 million de francs par opération et par an.

Ce taux et ce plafond peuvent être majorés pour les secteurs d'activités prioritaires ainsi que pour les campagnes collectives de promotion présentées par un groupe d'entreprises ou une profession. Dans ce dernier cas, la province peut prendre en charge la totalité de la dépense.

Article 2048 - Liquidation et versement

Sur présentation des devis des différents prestataires, 75 % de l'aide est versée au bénéficiaire. Le solde est versé sur constat de la réalisation des opérations de promotion.